



UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO



.....  
FACULTÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE, DE GESTION  
ET DE SOCIOLOGIE

.....  
DEPARTEMENT DROIT  
MASTER 2

## **LA COMPLEXITE DE LA REPRESSION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR**

**Option : DROIT PUBLIC INTERNE ET INTERNATONAL**

**Année Universitaire : 2014 – 2015**

**Présenté par : RASOLOFO Christiane Simone**

**Date de soutenance : 28 : Avril 2016**

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

Al. : Alinéa

Art. : Article

BAM : Bulletin de l'Académie Malgache

CCO : Cour Criminelle Ordinaire

CPM : Code pénal malgache

CPPM : Code de Procédure Pénale Malgache

CR : Commune Rurale

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

J.O : Journal Officiel

JORM: Journal Officiel de la République Malgache

Litt. : Littéralement

LTGO : La Théorie Générale des Obligations

Ord. : Ordonnance

PIDCP : Pacte relatif aux droits civils et politiques

RCA : République Centre Africaine

RECAA : Revue Centrafricaine d'Anthropologie

T.: Tome

Vol.: Volume

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
PARTIE I - DES GENERALITES SUR L'INFRACTION DE SORCELLERIE .....	3
Chapitre préliminaire – UNE VISION GLOBALE DES DIFFERENTES CONCEPTIONS DE LA SORCELLERIE EN EUROPE ET EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	4
Chapitre 1- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR ET LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION .....	11
Chapitre 2 - ETUDE D'UN CAS SPECIFIQUE DE SORCELLERIE A MADAGASCAR : " L'AMBALAVELONA".....	21
PARTIE II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE .....	29
Chapitre préliminaire - L'ENCADREMENT JURIDIQUE LACUNAIRE DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR.....	30
Chapitre 1 - LES DIFFICULTES POSEES POUR LA REPRESSEION DE L'INFRACTION DE SORCELLERIE A MADAGASCAR .....	40
Chapitre 2 - UNE DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS PROPOSES POUR REDRESSER LES PROBLEMES DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR.....	59
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>65</b>

## INTRODUCTION

La sorcellerie tout comme le culte des ancêtres voire la religion traditionnelle et bien d'autre pratique est une partie intégrante de l'identité nationale et de la culture malgache. Certes, cela n'exclut nullement qu'elle ne soit pratiquée autre part tel qu'en Afrique ou encore en Europe, mais, selon leur propre conception même de cette pratique et la spécificité de chacun de ces pays. A Madagascar, cette pratique a existé depuis toujours, du temps de la période monarchique, et persiste jusqu'à ce jour. À titre d'illustration pour justifier cette affirmation sur sa persistance, le cas de la capture de la sorcière de Remenabila, dénommée « Tokanono » en septembre 2012. Et que suite aux explications de la Police de Betroka, on a décelé chez elle des tissus rouges, des amulettes de toutes sortes et des bouts de branchages mêlés à des clés dont les bouts sont coupés et volontairement sciés<sup>1</sup>.

Parler de ce phénomène semble très insolite, à première vue, surtout pour les juristes qui se basent toujours sur le domaine du rationnel et se focalisent sur tout ce qui est palpable voire tangible, ce qui n'est pas le cas pour la sorcellerie qui est d'une autre dimension. Ce qui fait que cette étude devrait donc rester dans le champ de l'anthropologie et plus précisément de l'anthropologie sociale et culturelle, disciplines qui semblent plus aptes à analyser et à approfondir le phénomène en question, vu qu'elles axent leurs études sur les différentes manifestations de la vie au sein de la société, seulement, il importe de garder à l'esprit que ce phénomène dispose aussi une facette juridique vu les droits (dont l'essentiel est le droit à la vie) qui y sont mises enjeux, et sans oublier le fait qu'en ce sens il constitue l'objet d'une répression pénale. Et que certes la sorcellerie a ses cotés inexplicables et difficiles à cerner mais c'est justement ce cas de figure qui éveille notre curiosité en la matière quant à la manière de la réprimer. D'où découle justement notre sujet qui s'intitule « La complexité de la répression de la sorcellerie à Madagascar », qui tend à mettre à la lumière ce côté insolite de cette pratique et vu que nos législateurs l'ont érigé en une infraction sui generis. Ce thème est alors intéressant dans la mesure où, d'une part, il tend à élucider le fait que l'exercice de la sorcellerie mine le quotidien des gens mais dont personne n'ose dénoncer pourtant il s'agit bel et bien d'un phénomène dont la pratique constitue une infraction pénale troublant l'ordre public, et d'autre part, il s'agit d'un récent sujet de débat en Afrique où l'accusation de pratique de sorcellerie est très répandue (mais qui semble

---

<sup>1</sup> Tokanono « La sorcière de Remenabila » capturée, Extrait du Madagascar-Tribune.com, <http://www.madagascar-tribune.com/La-sorciere-de-Remenabila-capturee,17938.html>, date de mise en ligne : lundi 17 septembre 2012.

désuète en Europe) en plus des difficultés qu'il pose aux juristes en raison des zones d'ombre qui l'entourent rendant sa répression incertaine mais qu'il faut pourtant démêler et remédier. De ce fait donc la question qui se pose est de savoir comment se présente la mise en œuvre de la répression de la pratique de cette sorcellerie à Madagascar ? Afin de répondre à cette question il importe d'appréhender les généralités sur l'infraction de sorcellerie (I) et d'analyser par la suite l'exercice de la répression de ce phénomène (II) au sein de notre pays.

## PARTIE I - DES GENERALITES SUR L'INFRACTION DE SORCELLERIE

Il est naturel de se demander d'où vient le phénomène de la sorcellerie, et pour y répondre, justement une thèse a été avancée sur le sujet. C'est d'abord un fait qui ne date pas d'hier, puisqu'on affirme qu'il court depuis la préhistoire<sup>2</sup> où d'ores et déjà, les personnes qui disposaient et se servaient de leurs dons pour aider leurs tribus occupaient la fonction de sorcier. Le sorcier était considéré à l'époque comme intermédiaire entre l'Au-delà, les Hommes et la nature, et qu'en ce sens, il avait le pouvoir de favoriser la chasse, soigner voire guérir les blessures etc. Ensuite, sont apparues les anciennes croyances préchrétiennes dans certains pays tels que la Mésopotamie, la Chaldée où des sacrifices ont été exécutés au sein d'un panthéon pour conjurer la fureur des Dieux dits redoutables, ou encore en Perse où Zarathoustra prêcha une doctrine religieuse qui ne manqua pas de mettre l'accent sur l'existence de la sorcellerie qui se présentait sous la croyance selon laquelle « les ongles et les cheveux, une fois détachés du corps, appartenaient au Malin comme demeure de malpropreté »<sup>3</sup>. Cette croyance impliquant la malédiction reliée aux cheveux et ongles s'étendait un peu partout dans le monde, comme en Turquie, en Chili, Irlande, Arménie, France et en Bretagne y compris Madagascar<sup>4</sup>. Puis, la superstition vient se rajouter à tout cela pour donner naissance aux divers rituels magiques et pratiques païennes comme « la religion des sorcières ». Après, il eut l'avènement du christianisme qui s'imposa et persécuta toutes ces pratiques en les qualifiant de démoniaques. De là, les gens qui persistent à adorer ces anciens dieux se font appelés Sorciers et Sorcières.

Dans le cadre de cette première partie de notre travail nous allons donner une vision globale des différentes conceptions de la sorcellerie en Europe et en Afrique subsaharien (chapitre préliminaire), appuyée de l'identification de l'auteur et la qualification de cette l'infraction (chapitre 1) et mettre en exergue l'étude d'un cas spécifique de sorcellerie à Madagascar: qui est un cas “ *l'ambalavelona* ” (chapitre 2).

---

<sup>2</sup> <http://amysworld.kazeo.com/les-origines-de-la-sorcellerie-a122098008>

<sup>3</sup> idem

<sup>4</sup> Victor RAMANIITRA, Annales de l'Université de Madagascar n°8, année 1973, version pdf, p24

# **Chapitre préliminaire – UNE VISION GLOBALE DES DIFFERENTES CONCEPTIONS DE LA SORCELLERIE EN EUROPE ET EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

Il est à avancer que Madagascar n'est pas la seule à connaître la sorcellerie, l'Afrique tout comme l'Europe la connaît également à quelques nuances près, ceci étant renforcé par la diversité culturelle.

Il est utile d'appréhender les différentes conceptions de ce phénomène au niveau de ces pays (section 1) pour pouvoir comprendre par la suite les manières dont on use pour le réprimer ou non (section 2).

## **Section 1 – L'appréhension des différentes conceptions de la sorcellerie au niveau des pays de l'Europe et de l'Afrique**

La sorcellerie est un phénomène polymorphe et universel du fait qu'elle est présente partout mais apparaît sous divers aspects en suivant la croyance et la spécificité culturelle de chaque pays. Ce qui nous conduit alors à voir les différentes conceptions de ce phénomène selon les pays Européens (paragraphe 1) et Africains (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 – La conception Européenne de la sorcellerie**

L'expansion de la croyance en l'existence de la sorcellerie remonte au XVème siècle sur le continent Européen. Vers le XVème jusqu'au XVI siècle, ce phénomène atteignait son apogée et constituait une source de nuisance non seulement pour la personne mais aussi aux biens, ce qui donna naissance à sa répression qui se propagea dans certains pays d'Europe, tels qu'Angleterre, en Allemagne, en Italie et en France. A cette époque cette répression portait le nom de la Chasse aux sorcières dont les femmes veuves furent les principales victimes.

Dans le cadre de cette dite chasse<sup>5</sup>, l'église catholique a joué un rôle capital à travers l'Inquisition qui fut mise en place au XIIIème siècle. Elle a pour fonction de « convertir les apostats et empêcher les autres de déserter », d'après le livre Der Hexenwahn (La hantise des sorcières). Le Pape Innocent VIII a fait publier une bulle (lettre) en date du 5 décembre 1484 qui condamne la sorcellerie. Par la suite, il a accordé son autorisation à des inquisiteurs nommés Henry Institoris et Jacques Sprenger pour arranger la situation. Après cela, ces inquisiteurs ont publié un livre s'intitulant « Malleus Maleficarum » signifiant Le Marteau des sorcières, un livre qui fut légitimé par les Catholiques et Protestants comme étant un outil gouvernant la lutte contre la sorcellerie. Ce livre contenait des arguments à la fois théologiques et juridiques condamnant la pratique de la sorcellerie et procurait en outre des indications pour localiser et éliminer les sorcières. Ce livre a pour réputation, d'être « le plus féroce [...], le plus nuisible de toute l'histoire de la littérature »<sup>6</sup> dans la mesure où il a ouvert la possibilité d'accuser quelqu'un de pratiquant de sorcellerie sans la moindre preuve. Ce qui fait donc qu'à l'époque personne n'était à l'abri d'une éventuelle chasse et d'en être victime. Dans cette période ces présumés sorciers et sorcières ont été considérés coupables et poursuivis de tous les malheurs des autres gens tels que la destruction des récoltes par la grêle, l'invasion des chenilles dévastant les semences, la stérilité de la femme et l'impuissance de l'homme etc. Les traitements qu'on réservait et qu'on a fait subir aux supposées sorcières qui ont été attrapées furent tout bonnement atroces. On les avait torturé et fait passer des épreuves d'ordalie dont aucune ne s'en est sortie indemne. Le châtiment le plus connu et pratiqué en ces temps fut le bûcher, consistant à bruler vives les personnes accusées de sorcellerie.

C'est en 1450 que s'est tenu le premier procès contre la pratique de sorcellerie et le dernier en 1780. A cette époque cette pratique constituait un crime.

## Paragraphe 2 - La conception Africaine de la sorcellerie

La pratique de la magie est de notoriété publique. En parlant de l'Afrique, on assigne généralement son exercice à trois types de personne. Dans un premier temps, il y a celle qu'on appelle « la thakatha »<sup>7</sup> ou sorcière à laquelle on attribue tous les actes malveillants. Ce qui caractérise l'action de ce personnage c'est le fait de pratiquer en secret et en toute discréption

---

<sup>5</sup> <http://mobile.hls-dss.ch/m.php?article=F11450.php>

<sup>6</sup> <https://www.jw.org/fr/publications/revues/g201405/chasse-aux-sorcières-en-europe/>

<sup>7</sup> <http://www.afrik.com/sorcellerie-africaine-inconvenient-ou-atout-pour-le-developpement-des-etats>

la magie noire pour nuire et détruire tout ce qui l'entoure. Dans un second temps, il y a ce qu'on nomme « le sangoma » que l'on qualifie de devin, dont la fonction consiste, pour la plus part du temps, à prédire l'avenir et parfois, on le consulte pour identifier une maladie ou le coupable d'une infraction commise au sein d'une communauté de villageois. Dans un dernier temps, il y a « le inyanga » ou « nganga », plus connu sous l'appellation de guérisseur, et comme son nom l'indique on lui attribue la capacité de guérir les maladies à travers la médecine traditionnelle et de désensorceler.

Mais ce qui nous intéresse dans toute cette histoire c'est ce qui se rapporte à la sorcellerie dont la responsabilité revient donc au *thakatha*<sup>8</sup> ou sorcier(e). Il est de ce fait utile de savoir qui sont ces gens accusés à tort ou à raison de cette pratique au sein du pays.

#### A. L'exploitation de la vulnérabilité des femmes et des enfants

Les principales personnes mises en cause dans les accusations pour exercices de la sorcellerie en Afrique sont les femmes et les enfants<sup>9</sup>. Pour ainsi dire des personnes dites vulnérables.

En ce qui concerne les femmes accusées de sorcellerie :

Au sein de la société africaine, les femmes se situent encore au second rang du fait de la prédominance des cultures voire les coutumes. Autrement dit, l'homme et la femme sont théoriquement égaux en Afrique, si on se base sur bon nombre de traités internationaux prônant les droits humains dont elle a ratifié, mais dans la pratique c'est la discrimination basée surtout sur le sexe qui se rencontre encore.

Deux facteurs<sup>10</sup> ont été cités à titre de raisons pour lesquelles ce sont les femmes qui sont les plus mises en accusation dans le cadre de la pratique de sorcellerie.

---

<sup>8</sup> <http://ombre-lunaire.skyrock.com/2247969779-sorcellerie-africaine.html>

<sup>9</sup> Cela est relaté par DOUZIMA-LAWSON Edith, « L'accusation de la sorcellerie et les droits de la femme en République Centrafricaine », in RECAA > 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008. <http://recaa.mms.h.univ-aix.fr/numerous/2/Pages/2-8.aspx>

<sup>10</sup> Ces facteurs ont été exposés par DOUZIMA-LAWSON Edith, op. cit.

Primo, il y a les facteurs endogènes, qui ont été expliqués comme suit « Les femmes sont réputées généralement être des personnes qui parlent beaucoup, douées dans les critiques, les ragots, les cancans. Elles sont souvent d'une curiosité mal placée qui dépasse parfois l'entendement. Elles sont souvent très susceptibles, elles n'arrivent souvent pas à se contenir. Elles sont explosives, superstitieuses. Elles sont partisanes du moindre effort. Elles sont les premières à interpréter l'évolution ou l'accession d'autres femmes de mystiques, de pas claire. La femme est ainsi prédisposée à l'accusation de sorcellerie par son propre fait. Aussi la plupart des femmes sont analphabètes (68%) et ne connaissent pas leurs droits. Elles sont plus frappées par la pauvreté. La femme étant naturellement faible, elle est souvent incapable de se défendre, elle subit tous. Elle se trouve souvent dans une situation de dépendance, victime de violences de tous genres. »

Et secundo, les facteurs exogènes, constitués par le fait que « Comme dans tous les pays en développement, la tradition demeure une pesanteur sociale en R.C.A. Au plan socio anthropologique, les préjugés liés au sexe confèrent à la femme un statut inférieur. Elle est toujours reléguée au second plan. Ses actes et actions sont souvent jugés négatifs. Elle est l'objet de toutes sortes d'accusations. Ainsi dans un couple, si le précédent est le mari, c'est sa femme qui l'a tué par envoûtement. Lorsqu'ils n'ont pas eu d'enfants, c'est la femme qui en est toujours à l'origine. Le comportement anormal d'un enfant est attribué à la mère et c'est souvent une femme, particulièrement rurale, qui est accusée d'avoir pratiqué la sorcellerie sur un enfant. Bref, de ce fait, la femme est ainsi exposée à la violence basée sur le sexe, laquelle pose un grave problème de protection mettant en péril la vie et affectant en premier lieu les femmes et les enfants» ; une explication qui ne fait que marteler ce que nous venons d'exposer concernant l'égalité théorique de l'homme et de la femme

En ce qui concerne les enfants, certaines catégories subissent également le courroux résultant de l'accusation pour sorcellerie. Un profil a été dressé pour les enfants accusés de sorcellerie<sup>11</sup> en Afrique. Dans ce cadre, trois catégories d'enfant ont été établies, ceci suite à des études<sup>12</sup> et des enquêtes sur terrain rapportées par Aleksandra CIMPIC.

---

<sup>11</sup> Aleksandra CIMPIC, « Les enfants accusés de sorcellerie, Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique sous l'égide de l'UNICEF, avril 2010, p 2, pdf

<sup>12</sup> Ces études ont été menées par Aurore d'Haeyer (2004), Aguilar Molina (2005); *The Causes and Prevalence of Accusation of Witchcraft among Children in Akwa Ibom State*. June 2008, *The Impact of accusations of Witchcraft against Children in Angola. An Analysis From The Human Rights Perspective*, UNICEF. Et fut cité par Aleksandra CIMPIC pour étayer ses recherches concernant « Les enfants accusés de sorcellerie ».

Dans un premier temps, il y a les enfants qualifiés d'orphelins que ce soit de père et de mère (qui sont obligés de vivre chez d'autres membres de la famille ou dans une famille d'accueil) ou d'un des deux parents seulement (qui va vivre avec le parent subsistant et son beau-père ou sa belle-mère en cas de remariage et qui sera source de l'accusation).

Dans un second temps, il y a les enfants qui ont un « handicap physique (toute déformation corporelle : grande tête, ventre ballonné, yeux rouges etc.), ayant une maladie physique (épilepsie, tuberculose etc.) et psychique (l'autisme ou la trisomie etc., bégayeurs) ou étant surdoués »<sup>13</sup>.

Dans un dernier temps, les enfants qui ont «un comportement insolite» (dont l'auteur Aleksandra CIMPŘIC, explique par le fait d'être «têtu, agressif, pensif, solitaire ou paresseux») d'une part, et Les enfants «mal nés», d'autre part.

#### B. Les accusations liées à la pauvreté et au manque d'éducation

On constate que la pauvreté ainsi que l'analphabétisme y est également pour quelque chose dans la mesure où ces gens accusés de sorcellerie sont pour la plus part du temps des gens qui sont faibles économiquement qu'intellectuellement et jusqu'à maintenant on n'a jamais vraiment entendu parler d'une personne (publique ou privée) intellect, influente ou qui a le monopole en matière économique, être accusée de pratiquer la sorcellerie et qui fut arrêtée pour cette raison. Chose qui mérite réflexion en défaveur de la réalité du phénomène de sorcellerie, qui constitue donc en ce sens une mascarade pour cacher d'autres réalités qui reste à savoir lesquelles.

#### Section 2 - Les contrastes actuels dans le cadre de la répression de la sorcellerie au niveau de l'Europe et de l'Afrique

Tandis qu'en Europe, l'infraction de sorcellerie a été dépénalisée depuis longtemps (paragraphe 1), sa répression subsiste surtout en Afrique francophone (paragraphe 2).

---

<sup>13</sup> Aleksandra CIMPŘIC, op. cit., p2

## Paragraphe 1- La dépénalisation de la sorcellerie en Europe

L'évolution de la mentalité et de la médecine ont été les principales sources du déclin de la répression de la sorcellerie dans le cadre des pays Européens. En France, par exemple, la sorcellerie a été décriminalisée suite à l'Édit royal de juillet 1682, et qu'on la considérait désormais exclusivement comme des préjugés et superstitions. A partir de cet Edit, le crime de sorcellerie fut qualifié en crime d'empoisonnement au sein du pays.

## Paragraphe 2 – La persistance de la répression de la sorcellerie bon nombre de pays d'Afrique

Ce qui caractérise l'Afrique, en matière de répression de la sorcellerie, c'est au niveau du fait que lors de sa colonisation deux systèmes de justice ont coexisté<sup>14</sup>. D'une part, la justice moderne et d'autre part la justice coutumière, qui furent responsables du règlement des litiges portant sur la pratique de sorcellerie. Et suite à son indépendance, ces deux systèmes se sont fusionnés, mais cela n'empêche que la pratique de la justice coutumière et les anciennes cultures africaines ont persisté et ont pris le dessus. En effet, la croyance des Africains en l'existence de la sorcellerie est encore très marquante et bien enracinée, ce qui fait que si un individu tombe soudainement malade ou si un autre meurt inexplicablement, ils consultent immédiatement le « Nganga » pour détecter si cette maladie ou ce décès est le fruit d'un mauvais sort, et tenter de se prémunir ainsi qu'identifier le sorcier, responsable de ces actes et le dénoncer.

Actuellement, selon, PANDA-GBIANIMBI Albert, dans le cadre du colloque de l'Université de Bangui, datant du 1er et 2 août 2008 « Dans bien de cas aujourd'hui, des groupes de prière de certaines religions chrétiennes où des fidèles ayant soi-disant des « visions » ou des « révélations », venant prétendument de Dieu le Père directement, participent à la recherche et à la dénonciation des « coupables ». Dès lors qu'une dénonciation est faite, cela est pris pour argent comptant. La personne accusée, est regardée sans réserve comme

---

<sup>14</sup> Cela est relaté par Albert PANDA-GBIANIMBI, « Sorcellerie, système pénal et Droits de l'Homme en Centrafrique», in RECAA > 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008. <http://recaa.mmsh.univ-aix.fr/numerous/2/Pages/2-5.aspx>

coupable. L'information se diffuse dans le quartier ou le village. Elle est mise à l'index. Les membres de sa famille sont regardés avec soupçon, tant on est persuadé que la sorcellerie se transmet de manière privilégiée entre proches parents. » En d'autre terme, plus personne n'est à l'abri d'une éventuelle accusation pour sorcellerie au niveau du pays.

Comme nous le savons, les pays africains qui répriment encore les actes de sorcellerie sont encore très nombreux à l'heure où nous parlons. A titre d'illustration citons quelques pays.

Il y a la République Centrafricaine, qui sanctionne la pratique à travers les articles 162 et 162 bis de la loi n° 61.239 du 18 juillet 1961 portant Code pénal centrafricain en énonçant : « **Art.162** : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat et à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains.

L'interdiction de séjour comme peine complémentaire, sera toujours prononcée. »

« **Art. 162 bis** (Loi n° 88.010 du 19 mai 1988) : Lorsque les pratiques définies ci-dessus auront occasionné des blessures graves ou des infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Lorsqu'il en sera résulté la mort, les auteurs seront punis de la peine de mort. ».

Il y a également le Cameroun à travers l'art. 251 de son Code pénal ou au Côte d'Ivoire par la loi du 31 juillet 1981en son art. 205. Ou encore au Congo, Gabon, Tchad qui ont les mêmes dispositions que la République Centrafricaine dans leurs textes pénaux.

## **Chapitre 1- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR ET LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION**

Etymologiquement, les termes Sorcellerie et Sorcier ont pour racine le mot « sort » qui signifie un maléfice issu d'un jeteur de sort désigné par le terme latin « *sortiarus* ». Selon Marc Augé, la sorcellerie est « l'ensemble des croyances structurées et partagées par une population donnée touchant à l'origine du malheur, de la maladie ou de la mort et l'ensemble des pratiques, de thérapie et de sanctions qui correspondent à ces croyances »<sup>15</sup>. Ce qui constitue une définition parmi tant d'autre qui nous sert d'aperçu du phénomène.

Pour plus de détail nous allons étaler les nébuleux autours des définitions de la Sorcellerie et du Sorcier (section 1) pour pouvoir établir par la suite la distinction entre Sorcier et Tradipraticien (section 2).

### **Section 1 –Les nébuleux autours des définitions de la Sorcellerie et du Sorcier**

Ce qui est d'emblée à noter c'est que notre démarche dans cette première section consistera à partir de la généralité pour enchaîner par la suite par le cas typiquement malgache. Cela dans un souci de bonne compréhension de ce qui se passe et se pratique non seulement au pays mais également à l'extérieur.

On ne peut qu'être d'accord avec le fait de dire qu'un bon cadrage de chaque chose débute par l'acquisition de sa définition. En ce qui nous concerne, nous allons voir ce qu'est la sorcellerie (paragraphe 1) puis ce qu'on entend par sorcier (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1- La détermination de la sorcellerie**

---

<sup>15</sup> Marc Augé « Les croyances à la sorcellerie » in *Construction du monde*, Maspéro, Paris 1974, p. 55.

Partir de la définition de quelques dictionnaires est d'une grande utilité pour être dans le bain dans cette phase. D'une part, le dictionnaire Le Petit Larousse, accorde trois sortes d'explications au mot sorcellerie. De prime abord, il énonce que la sorcellerie est constituée par l'« Ensemble des opérations magiques du sorcier. »<sup>16</sup>, donc, elle est ici perçue sous l'angle de l'activité elle-même de l'auteur de l'acte qu'est le sorcier. Ensuite, sous l'angle de l'anthropologie, il s'agit de l' « Ensemble de rites destinés à guérir, à nuire ou à faire mourir, propres à une société données. (Leur mise en œuvre peut être socialement reconnue ou, au contraire, relevée, surtout dans ses aspects maléfiques, de pratiques clandestines ou l'action supposée d'êtres invisibles.) » Enfin, dans le cadre du langage familier, Le Petit Larousse dit que c'est une « Manifestation, événement extraordinaire qui semble relevé de pratiques magiques, de forces surnaturelles. ». D'autre part, le dictionnaire Le Littré quant à lui avance une double conception de la sorcellerie. D'un côté, il dit que c'est une « Opération de sorcier »<sup>17</sup> et de l'autre, au sens figuré, il s'agit des « Tours d'adresse, choses qui paraissent au-dessus des forces de la nature. ».

Bref, la sorcellerie relève du domaine de l'irrationnel voire du surnaturel ce qui nous mène nulle part puisqu'on reste toujours dans l'imprécision et l'incertitude malgré le recours qu'on a faite aux deux dictionnaires susmentionnés.

Autre Point à creuser réside dans le fait que la sorcellerie constitue l'activité du sorcier. Ce qui nous amène justement à poser la question suivante : qu'est ce qu'un sorcier ?

## Paragraphe 2- L'identification du sorcier

Afin de répondre à la question sus-posée, nous allons toujours nous ancrer aux deux dictionnaires susmentionnés. Repartant du dictionnaire Le Petit Larousse, dans un premier temps, il dit que le sorcier est une « Personne à qui sa liaison supposée avec des forces occultes permet d'opérer des maléfices. » et dans un second temps, il avance que c'est une « Personne qui pratique la sorcellerie » selon l'anthropologie. Pour ce qui est du dictionnaire Le Littré, premièrement, c'est « Celui, celle qui passe pour avoir fait un pacte avec le diable, a l'effet d'opérer des maléfices, et pour aller à des assemblées nocturnes dites sabbat. ». Deuxièmement au sens figuré, « il se dit de celui qui charme comme par sortilège.».

---

<sup>16</sup> Dictionnaire version électronique, Le Petit Larousse, éd.2010

<sup>17</sup> Dictionnaire version électronique, Le Littré 1.0

Ce qu'il faut surtout souligner c'est le fait qu'à Madagascar, on attribuait toujours les malheurs des gens comme étant l'œuvre du sorcier. A ce sujet l'éminent juriste Victor RAMANITRA<sup>18</sup> relatait, dans son discours du 2 octobre 1971 lors de l'Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'appel, le fait que « Si la foudre tombe sur un toit, si la grêle dévaste la récolte, si la vache n'a pas de petit, si une épidémie décime le poulailler, c'est le sorcier.[...] si un membre de la famille tombe brusquement malade, s'il a des coliques, s'il fait de la fièvre, un ictère ou des sueurs froides, s'il attrape la lèpre, il ne faut pas en chercher l'origine ailleurs que dans un sort jeté par le sorcier [...]. »<sup>19</sup>, en d'autres termes ce personnage n'incarne que les maux qui touchent les gens et leurs biens (choses et animaux) et depuis le temps des rois et jusqu'à maintenant cela n'a pas vraiment changer malgré les évolutions (technologique ou scientifique...) qui ont surgi. Puisque les gens (qui vivent dans les zones les plus reculées voire enclavées) sont très attachés à leurs croyances et coutumes ancestrales.

Mais juridiquement parlant, que peut-on dire sur le sujet ? Ou plus précisément que dit la loi sur la sorcellerie et le sorcier ?

Selon l'article 473 du code pénal malgache « *Seront punis d'une amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus : [...] 6°- Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes, ceux qui détiennent les ody, ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations ; [...]* ». Sans entrer dans la dissection de cet article pour le moment et à première vue, ceci ne nous dit pas ce qu'on entend par sorcellerie et de sorcier, et encore, il ne contient même pas le mot sorcellerie, chose qu'on qualifie d'inadmissible dans la mesure où il s'agit du code pénal, la loi qui incrimine tout écart et comportement antisocial et qui ampute la liberté des individus dont les agissements tombent sous son coup. En outre il y a l'Ordonnance n°60-074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar, texte que nous allons analyser ultérieurement, qui brille également par cette absence de définition de l'agent et du phénomène en question ; ce qui nous donne d'ores et déjà un aperçu sur les difficultés que posera cette dite répression surtout dans sa phase de mise en œuvre.

---

<sup>18</sup> Victor RAMANIITRA fut le premier malgache nommé au poste de Procureur Général près la Cour d'Appel de Madagascar et a prêté serment devant la Cour de céans en date du 10 octobre 1961.

<sup>19</sup> Victor RAMANIITRA, Annales de l'Université de Madagascar n°8, année 1973, version pdf, 13 pages

Pour notre sujet nous allons à présent nous focaliser davantage sur le cas malgache, ce qui ne nous empêche nullement de faire de la comparaison aux cas des autres pays, au fil du temps, pour approfondir un domaine, l'éclaircir au mieux ou simplement pour faire ressortir ce qui se pratique à l'extérieur par rapport à notre pays.

En parlant de Madagascar, bon nombre de gens ne fait pas encore la différence entre sorcier et tradipraticien et cela s'avère justifié dans la mesure où ces deux personnes font appel aux produits de la nature pour exercer leur métier qui n'est qu'un exemple parmi tant d'autres raisons. Ce qui nous permet de dire que faire le point sur la différence entre ces deux qualifications nous est utile pour l'éclaircissement du travail.

## Section 2 – La distinction entre Sorcier et Tradipraticien

Un journaliste du quotidien l'Express de Madagascar a posé la question suivante au président de l'association nationale des tradipraticiens, nommé Désiré RAMAVOZATOVO, lors de son entretien avec ce dernier : « La médecine traditionnelle est souvent assimilée à la sorcellerie, que pensez vous de ce préjugé ? »<sup>20</sup>. Le président de l'association lui a répondu : « en effet, contrairement à la plupart des tradipraticiens qui tiennent leur savoir de leurs aïeux, certains sont possédés par un esprit. Dans ce cadre, leurs actions sont guidées par la “force du mal”. C'est dans ce second cas que la médecine traditionnelle s'apparente à la sorcellerie »<sup>21</sup>. Chose qui mérite réflexion dans la mesure où une frontière sépare donc l'action du tradipraticien et du sorcier mais est-elle déterminable ? Dans la mesure où un Docteur en anthropologie dit que le « tradithérapeute peut également ensorceler », un fait qui a été confirmé, lors de notre entretien avec Madame Sahondra<sup>22</sup>, une tradipraticienne, qui nous a évoqué le fait qu'en maîtrisant les vertus des plantes, les tradithérapeutes connaissent également leur méfaits ou toxicités, à cet effet, il a donc la capacité d'exploiter ce côté maléfique et lancer un sort ou d'empoisonner quelqu'un, seulement cela constitue purement et simplement de la sorcellerie et non plus de la médecine. Mais quoi qu'il en soit, elle nous a expliqué le fait que sorcier et tradipraticien constituent la face et le revers d'une médaille, le

<sup>20</sup> H. Andriamiarisoa (2005), Questions à Désiré Ramavozatovo President de l'Association nationale des tradipraticiens de Madagascar, *L'Express de Madagascar*, 6 septembre. Tiré de la note de Gabriel Lefèvre INALCO, éd Paris, « Les discours sur la médecine traditionnelle à Madagascar ». *Revue des Sciences Sociales*, 2008, n° 39, « Éthique et santé », p52.

<sup>21</sup> Ibid., p 52

<sup>22</sup> Le questionnaire s'y rapportant se situe dans l'annexe du mémoire

bien et le mal, du fait que contrairement aux actes du sorcier qui détruit, empoisonne et tue, la fonction du tradipraticien, à part le fait de guérir les maladies, protège également contre les actes de sorcellerie. En d'autre terme, il y a la sorcellerie d'un coté et de la contre-sorcellerie de l'autre.

Autrement dit, des similitudes (Paragraphe 1) et des divergences (Paragraphe 2) sont à dégager dans ce cadre en ce qui concerne ces deux personnes ainsi qu'à leur pratique.

#### Paragraphe 1- Les points de ressemblance

Historiquement parlant, la pratique de la médecine traditionnelle et de la sorcellerie existe depuis longtemps à Madagascar. Son apogée se fut lors de l'époque de la monarchie, pour ne citer qu'un exemple, les « Sampy » ou *idoles* ainsi que les « Sikidy » ou *divinations* gouvernaient les rapports sociaux ainsi que le quotidien des gens lors du règne du roi Ralambo en 1575 à 1610<sup>23</sup>.

Actuellement, ces pratiques se perpétuent et convergent en certains points. Ce qui est à voir dans ces points de ressemblance entre sorcier et tradipraticien sont : la connaissance et la manipulation des plantes ainsi que du “*hasina*” (A) et les préjugés issus de la religion que ces deux personnages subissent (B).

#### A- La connaissance et la manipulation des plantes ainsi que du “*hasina*”

Comme nous le savons, l'Homme a eu, depuis toujours, un contact avec la nature. Il l'utilisait, autrefois, pour bon nombre de chose, mais le plus important c'est qu'il en tirait ses moyens de subsistance sans oublier tout ce dont il a besoin pour se soigner. Et suite à l'évolution et tous ces innombrables apports, certes, des changements se sont fait sentir et se sont imposer, seulement, cela n'a pas modifié le fait que la nature reste, en tout temps, irremplaçable pour l'Homme (ainsi que tout être vivant) dont l'action tend à la sauvegarder actuellement. La preuve, l'existence même du droit de l'environnement, en ce moment reconnu, ainsi que les différentes manifestations d'aujourd'hui que ce soit au niveau national ou international pour la protection et la préservation de cet Environnement, dont la plus

---

<sup>23</sup> Arnaud LEONARD, Lycée Français de Tananarive, «Chronologie. Histoire de Madagascar », Décembre 2011, p4, Pdf.

marquante de cette année est la tenue du sommet du COP 21 en France du 30 novembre au 11 décembre 2015<sup>24</sup>, se portant sur le changement climatique.

Dans cet état de dépendance à la nature, tradipraticien et sorcier ne s'en échappent pas, du fait même qu'ils tirent de la nature tout ce dont ils ont besoins pour exercer leur activité. Et c'est justement un des points qui les rassemblent, puisque tous les deux disposent de larges connaissances concernant surtout la botanique et les manipulent chacun à leur guise.

En outre, sorcier et guérisseur usent également du « *hasina* » ou *sacré* dans l'exercice de leur métier si on peut le qualifier ainsi bien sûr. Le « *hasina* » symbolise également la puissance, le pouvoir qui est attribué à une personne ou à des choses (plante, pierre, eau...)<sup>25</sup> et dispose de la faculté de guérir, changer l'avenir, présager, vaincre etc. Et c'est en ce point là que les choses se corsent puisque tous les deux en manipulant ce *hasina*, la frontière séparant le travail de sorcier et de guérisseur disparaît dans la mesure où un tradithérapeute a également la faculté d'ensorceler<sup>26</sup>.

## B- Les préjugés issus de la religion

Bien avant l'arrivée du christianisme, les malgaches avaient leur propre religion qu'est le culte voué aux ancêtres qu'on qualifie de « razanisme »<sup>27</sup> et constituant ainsi la religion traditionnelle à Madagascar. Cette religion s'apparente à la religion orientale qu'est l'hindouisme<sup>28</sup> dans la mesure où elle se repose sur "la croyance en un maître de l'univers et aux ancêtres qui par la mort, accèdent à une vie supérieure et accordent une protection au vivants, ces ancêtres étant considérés comme des intermédiaires"<sup>29</sup>. Seulement, à partir du jour où on a ouvert nos portes aux étrangers bon nombre de chose ont changé y compris du côté de la religion. Et c'est à partir de ce temps qu'on a commencé à persécuter tout ce qui se rapporte au culte des ancêtres ainsi que toute autre pratique qui n'a rien à voir avec les

<sup>24</sup> <http://www.jeuneafrique.com/267644/societe/cop-21-tunisie-ghana-6-autres-pays-africains-presentent-a-tour-leurs-engagements-climat/>

<sup>25</sup> <http://books.openedition.org/irdeditions/5367:lang=fr>

<sup>26</sup> Malanjaona Rakotomalala. « A la redécouverte de quelques éléments de la sorcellerie en Imerina (Madagascar) ». TALOHA, numéro 14-15, 28 septembre 2005, <http://www.taloha.info/document.php?id=161>. Date de mise en ligne : 28 septembre 2005

<sup>27</sup> Lanto Andrianjafitrimo, « RAHAMEFY Adolphe, Sectes et crises religieuses à Madagascar », Etudes océan Indien [En ligne], 40 – 41 | 2008, mis en ligne le 18 mars 2013, consulté le 02 mai 2016. URL : <http://oceaniindien.revues.org/1411>

<sup>28</sup> La sorcellerie à Madagascar. pdf ; <http://www.ufologie-paranormal.org/t915-la-sorcellerie-a-madagascar>

<sup>29</sup> <http://www.madagascarica.com/Culte%20des%20ancetres.html>

religions importées et à les considérer comme œuvres du diable. Dans ce cadre, la sorcellerie et la pratique de la médecine traditionnelle ne s'y sont pas extirpées, jusqu'à maintenant, certains chrétiens, surtout les Revivalistes et les Pentecôtistes, continuent à raisonner que ces pratiques n'ont pas de différences, et assimilent ainsi « ody » et « fanafody » comme étant de l'abomination, quelque chose de malfaisante et dont se servent les adorateurs du diable, d'où l'on parle de préjugé.

## Paragraphe 2 - Les points de distorsion

Bien évidemment, il y a des liens qui rapproche la personne du tradipraticien à celle du sorcier mais il y a tout aussi bien des points qui les différencient fortement : au niveau de la qualification de ces gens(A), des objets qu'ils manient (B) et du point de vue de leur reconnaissance (C).

### **A- De la divergence au niveau de la qualification de ces gens :**

Le Tradipraticien est connu sous diverses appellations telles que tradithérapeute ou bien « ombiasy » (ombiasa) qui veut dire un devin guérisseur. Comme son nom l'indique il a pour fonction de guérir les gens à l'aide des plantes, ce que l'on qualifie de ce fait de l'usage de la médecine traditionnelle. Le terme « ombiasa » est déjà connu des malgaches depuis toujours du fait de son existence remontant au temps des rois. Celui qui était le plus connu en la matière était le roi Sakalava Andriamisara en 1500, qu'on qualifiait de « grand roi devin »<sup>30</sup>.

Contrairement au sorcier qui est qualifié de « mpamosavy », littéralement dit « agent-de-sorcellerie »<sup>31</sup>, dont les actes sont caractérisés par leurs discréctions et dont les œuvres et les comportements sont qualifiés d'asociaux. A titre d'exemple, le sorcier est réputé pour profaner les tombeaux, une pratique qui est inadmissible et réprimée par la société. A ce sujet, notre code pénal édicte dans son art. 360 al. premier « Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans celui qui se sera rendu coupable d'un acte de profanation en dansant sur les tombeaux en dehors de cérémonies coutumières.» En d'autres termes, la profanation de tombe

---

<sup>30</sup> Arnaud LEONARD, op.cit. p2

<sup>31</sup> Malanjaona Rakotomalala. Op.cit.

est un délit passible de deux à cinq ans d'emprisonnement pour celui qui le perpète. Et en se sens le sorcier, quant à lui, en plus de pratiquer la sorcellerie, commet également un acte de profanation de tombeau en y dansant dessus.

**B-** De la différence au niveau de la qualification des objets maniés : "Ody" et "Fanafody"

La première question qui nous vient à l'esprit c'est de savoir ce qu'on entend par « ody » ? Vu que d'une part, même le terme « Fanafody » contient également le mot « ody » et que d'autre part, sa détention est pénalement sanctionnée. Selon l'anthropologue M. RAKOTOMALALA « Ody désigne tout objet censé posséder la force magique de produire des changements vitaux en bien ou en mal<sup>32</sup> ou de neutraliser de telles forces en conservant l'état normal, l'état dans lequel on se trouve » en ce sens on fait donc allusion au mot « ody » pour qualifier des choses perceptibles voire palpables auxquelles on accorde des pouvoirs surnaturels capables d'influencer le cours de la vie des gens.

Selon toujours les explications fournies par M. RAKOTOMALALA les « ody » ou charmes peuvent être classés en trois catégories suivant leurs utilisations et leurs effets, cela, suite à une déduction faite du manuscrit du Père Finaz en 1880 (p.223).

Dans un premier temps, il y a ce qu'on appelle les « ody mahery », littéralement traduit comme charmes forts. On les qualifie de mauvais charmes du fait qu'ils sont utilisés pour la sorcellerie et pour causer la mort, bref pour faire le mal. Puis, dans un second temps, il existe des charmes qui peuvent être à la fois manipulés, et par le sorcier et par le tradipraticien. La spécificité de ce second charme réside dans le fait qu'il est soumis à certains interdits ou « fady » et dont l'irrespect peut entraîner la personne qui le détient voire qui l'utilise à devenir sorcier à son tour et cela même sans le vouloir ou en être conscient. Enfin, dans un dernier temps, il y a les charmes qui sont utilisés par les tradithérapeutes et qui servent à guérir ou se protéger du mal.

En faisant la distinction entre « ody » et « Fanafody » on tend à faire ressortir l'idée de sorcellerie et de contre sorcellerie qui souligne bien évidemment la divergence entre les

---

<sup>32</sup> Souligner par l'Anthropologue lui-même dans le document source (Malanjaona Rakotomalala. «A la redécouverte de quelques éléments de la sorcellerie en Imerina (Madagascar)». TALOHA, numéro 14-15, 28 septembre 2005, <http://www.taloha.info/document.php?id=161>. Date de mise en ligne : 28 septembre 2005

actions de leurs utilisateurs. On parle de « ody » pour désigner le charme se trouvant entre les mains du sorcier et servant à jeter des mauvais sorts, contribuant de ce fait à répandre des maux et la mort. Tandis qu'on parle de « Fanafody » pour designer le remède issu de la médecine traditionnelle dont le tradipraticien se sert pour traiter toutes sortes de maladies, naturelles ou celles qui sont le résultat d'un sortilège. Mais il ne faut pas non plus se méprendre sur ce dernier puisque pour nous malgaches on appelle également « Fanafody » les médicaments dont les médecins nous prescrivent et qui se vendent au niveau des pharmacies. Seulement dans le cadre de cette étude on fait allusion au « Fanafody » dont les tradiparaticiens usent pour accomplir leur travail.

### C- De la distinction du point de vue de la reconnaissance

La reconnaissance officielle par l'Etat malgache de la pratique de la médecine traditionnelle à Madagascar remonte en 2007 (plus précisément concrétisée par le décret n°2007-805 du 21 août 2007 autorisant et reconnaissant à toute personne physique ou morale, à titre individuel ou en association, l'exercice de la Médecine traditionnelle à Madagascar.), ceci même si elle a déjà existé depuis la nuit des temps. Actuellement, suite à cette reconnaissance les tradipraticiens du pays tendent à se réunir au sein de l'Association nationale des tradipraticiens de Madagascar, présidée par Désiré RAMAVOZATOVO, et dont les membres usent de cartes professionnelles qui leur permettent d'exercer librement leurs métiers. Statistiquement parlant, l'OMS déclare qu'environ 70% de la population font recours à la médecine traditionnelle<sup>33</sup>, ce qui confirme donc le fait que cette pratique acquiert bel et bien un succès et une légitimation populaire. Tandis que si on se tourne du côté de la sorcellerie et du sorcier, bon nombre de gens reconnaissent leur existence mais du fait de leurs méfaits, la population n'a que du ressentiment et du mépris envers eux. Et en parlant du sorcier, il est réputé être répudié par sa propre famille et interdit d'accès au tombeau familial<sup>34</sup>.

Tout cela donc pour marquer les contrastes pouvant exister entre la personne du tradipraticien et du sorcier. Cette distinction a un intérêt majeur pour déterminer qui doit-on sanctionner pour un fait ou agissement portant préjudice à un individu voire à la société, car on est tout à fait d'accord qu'un comportement antisocial troublant l'ordre public voire les

<sup>33</sup> <http://www.madagascar-tribune.com/2-000-tradipraticiens-enregistres,8994.html>

<sup>34</sup> <http://institut-symbiosis.com/2010/07/mosavy-sorcellerie-malgache/>

bonnes mœurs ne doit rester impuni. Mais on ne peut pas non plus sanctionner quelqu'un à tort et à travers sans connaître ce qu'il a fait (en parlant des œuvres du sorcier et du tradipraticien ainsi que les moyens à sa disposition) exactement et voir par la suite si cet acte tombe sous le coup de la loi pénale.

## Chapitre 2 - ETUDE D'UN CAS SPECIFIQUE DE SORCELLERIE A MADAGASCAR : " L'AMBALAVELONA"

Dresser tous les cas possibles de sorcellerie est pour l'instant hors de notre portée, cependant, nous pouvons quand même en donner un exemple concret pour nous mettre dans le bain sur tout ce qui tourne autour de cette pratique en s'appuyant sur les études menée par HARDYMAN (J.T) en 1974, intitulé , Observation sur la sorcellerie "Ambalavelona" dans la Région de l'Antsahanaka. Certes, ce document ne date pas d'hier puisqu'il a plus de quarante (40) ans aujourd'hui, mais jusqu'ici c'est le seul écrit récent que nous pouvons utiliser comme base pour illustrer cette étude sur *l'Ambalavelona* ". Ce document fait suite à des études menées sur le sujet en 1960 par le Séminaire théologique d'Imerimandroso, dont le rapport fut publié dans: *Fanasina* (Tananarive) en date du 27 juillet, 3, 10,17 Août 1967.

Dans le cadre de son travail, HARDYMAN, un ancien missionnaire de la London Missionary Society, s'est focalisé sur les principales caractéristiques de l'*Ambalavelona*<sup>35</sup> et dont les grandes lignes tournent autour des points suivants : premièrement, les victimes ; deuxièmement, les réactions de la part de certains groupements ; troisièmement, les méthodes employées pour en guérir les victimes ; quatrièmement quelques éléments explicatifs et cinquièmement, quelques observations sur la situation actuelle et future. Mais en ce qui nous concerne nous allons nous attarder sur les trois premiers points caractérisant cette pratique (section 1) pour pouvoir enchainer sur sa présentation actuelle (section 2) avec l'affaire Kohen RIVOLALA qui est d'actualité avec l'affaire de l'*Ambalavelona*.

### Section 1- Les points caractérisant le phénomène de l'Ambalavelona

En parlant du cas de l'Antsahanaka, la sorcellerie dite *Ambalavelona* ou *Convulsion* y a pris racine depuis 1956<sup>36</sup> et s'y est propagée. Les différents traits de cette pratique étaient esquissés à travers ses cibles (paragraphe 1), les réactions sociales et remèdes face au phénomène (paragraphe 2).

---

<sup>35</sup> (J.T) HARDYMAN, Observation sur la sorcellerie "Ambalavelona" dans la Région de l'Antsahanaka. Dans : Bulletin de l'Academie Malgache, t.52/1-2, 1974, p 57

<sup>36</sup> Ibid.

## Paragraphe 1- Les cibles de l'Ambalavelona

Les cibles potentielles de l'Ambalavelona présentent certains traits distinctifs (A), ainsi que certains symptômes et comportements (B).

### A- Les traits distinctifs des cibles de l'Ambalavelona

Dans le cadre de ce type de sorcellerie, divers instruments ont été retracés et relevés comme servant à jeter le sort tel que des morceaux de bois présentant certains aspects et spécificités, des mouches vertes, des feuilles écrasées<sup>37</sup> etc., dans lesquelles nous n'allons pas entrer en détail, mais que nous les citons seulement à titre d'illustration pour dire que les moyens ou plutôt les outils qui servent pour le sortilège ne sont pas des choses imaginaires qui planent dans le métaphysique, au contraire, ce sont des objets très concrets et que nous côtoyons au quotidien. Pour fonctionner, ces dits objets peuvent être placés sur le passage de celui qui est ciblé. Selon les dires et qu'HARDYMAN reprend dans son écrit, « l'Ambalavelona est considéré comme capable de causer des effets troublants dans la vie d'un individu, mais sans causer la mort, [...] ».

En ce qui concerne la description des personnes pouvant faire l'objet de ce sortilège ou plus précisément ses cibles potentielles, un profil nous a été procuré. En général, ce sont des jeunes filles âgées de 16 à 30 ans, célibataires, résidantes d'un petit village, peu instruites, ne disposant pas de véritable attachement à l'église, ou étant fidèles, n'ont que des connaissances très limitées de la foi ainsi que de la vie chrétienne, sinon des non chrétiennes. Il est à noter qu'on n'est pas obligé de remplir ce profil pour être une cible du sort. Ceci pour dire que des femmes ou hommes adultes peuvent également en être affectés.

Autre critère qui a été recueilli réside dans le fait que “ [...] le sorcier et sa victime [...] sont de même génération. Ce ne sont pas des parents proches, mais des gens mis en contact pour une raison majeure : histoire sentimentale ou dispute, et le rapport spatial est proche, c'est-à-dire qu'ils habitent généralement le même village.”<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Ibid. p59

## B- Les symptômes et comportements des cibles de l'*Ambalavelona*

Les symptômes et comportements qu'on a attribués aux victimes de l'*Ambalavelona* ont été scindés en deux catégories qui peuvent être perçus à travers les comportements des victimes et les raisons menant au constat qu'il s'agit bel et bien de l'*Ambalavelona*.

En ce qui concerne la première catégorie, Hardyman nous indique trois types de comportements.

Primo, l'hystérie, dont la manifestation fut décrite comme suit ; « Les malades peuvent pleurer sans arrêt, déchirer leurs vêtements, mâcher des bouts de tissu, errer ça et là, parler tout seul, grimper sur les poutres d'une case, ou même courir les bras étendues, en imitant un avion qui décolle »<sup>39</sup>, ce qui nous semble s'apparenter à la dépression et aux troubles psychologiques. D'ailleurs, la définition même de l'Hystérie en dit long sur le sujet et lui accorde les acceptations<sup>40</sup> suivantes d'une part, en médecine, il s'agit d'une « névrose qui se traduit par des troubles organiques (sans lésion véritable) et des manifestations d'angoisse, de délires etc. » et d'autre part, en langage courant, c'est un « comportement violent d'une personne qui ne peut plus se contrôler (cris, pleurs, etc.) ; excitation extrême. »

Secundo, l'attitude impassive, qui fut expliquée par le fait qu'un « jeune homme bien bâti, en train de travailler en pleine chaleur dans une rizière, s'affaisse tout d'un coup. Pendant plusieurs mois, sans devenir violent, il n'est pas sain d'esprit, il regarde d'un air stupide ceux qui viennent le voir. »<sup>41</sup> Alors là encore faut-il comprendre ce que l'auteur a voulu dire par le mot « impassive », vu qu'on est dans la phase de compréhension même de ce qu'on peut qualifier d'indice rattaché aux comportements des victimes de l'*Ambalavelona*.

Tertio, l'apparition d'une maladie physique, considérée comme normale, se manifestant par un pied enflé. Autre mention réside dans le fait que, la personne éprouvant ce troisième type de symptôme est tout à fait saine d'esprit, il n'y a que cette manifestation physique dont le patient fut souvent victime, même auparavant.

---

<sup>39</sup> (J.T) HARDYMAN, op. cit., p58

<sup>40</sup> Le Robert Micro, dictionnaire de la langue française, édition 2006.

<sup>41</sup> (J.T) HARDYMAN, op. cit., p58

Pour ce qui est de la deuxième catégorie, le Missionnaire le qualifiait de « classification par attribution ». Dans cette seconde situation on rattache au sortilège « *Ambalavelona* » ce qui arrive à la victime selon trois cas.

D'abord, à travers les objets dont la victime a vu. Cela s'explique par le fait que la victime découvre sur le passage vers sa maison certaines espèces de morceaux de bois et arrive à les reconnaître comme étant utilisées pour la sorcellerie. Dans cette situation c'est la victime elle-même qui en déduit que ces objets sont déposés là par un de ses entourages réputés pour la haine.

Ensuite, il y a le cas des menaces verbales. Deux cas de figure peuvent se produire dans ce cadre. D'une part, il y a les victimes directes et d'autre part, celles issues d'un simple hasard. En ce qui concerne le premier cas de figure, une fois ces menaces proférées, la personne à qui on les adresse perçoit des choses suspectes sur son passage qui lui rappellent ces soi-disant menaces et la plongent immédiatement dans une crise. S'agissant du second cas de figure, des menaces ont été faites à quelqu'un d'autre mais que cette seconde catégorie de victime les entend par inadvertance. Suite à cela, c'est à travers le fait de prendre connaissance des implications de ces menaces qu'elle tombe malade. Cette fois ci, ce sont les proches de cette victime, qu'on qualifie d'indirecte, qui attribuent la maladie comme étant les conséquences de « *l'Ambalavelona* ».

Enfin, il y a le cas de la ressemblance de comportement. Ici, c'est à travers le comportement même du malade que l'on en déduit qu'il est victime « *d'Ambalavelona* » en raison du fait que cette dernière reproduit les mêmes agissements que ceux qui ont été frappés par le sort.

Ce qui est surtout marquant, c'est le rôle que joue le devin dans toute cette histoire, dans la mesure où c'est à lui qu'on demande d'éclaircir, ou de fournir des explications sur ces maladies et qui l'attribuent à « *l'Ambalavelona* » au vue du malade. Pour illustrer cela, Hardyman relate le fait selon lequel une jeune fille ayant les pieds enflés fut emmenée par sa mère, elle-même infirmière et pratiquante de la médecine européenne, chez un devin qui la convint que la maladie est causée par « *l'Ambalavelona* ».

## Paragraphe 2 - Les réactions et remèdes face au phénomène «*Ambalavelona* »

Dans un premier temps, il y a le fait que, les proches de la victime cherchent à tout prix des explications voire les motifs précis du phénomène et pour ce faire ils se tournent vers les devins. Et en raison de la croyance fondée sur le fait qu'une piqûre causera la mort certaine de la victime du sort, les médecins du coin perdent leur autorité et légitimité auprès de la communauté. Ce qui renforça encore le recours aux dits guérisseurs. Mais une autre réaction est également perçue, telle que la croyance chrétienne qui voit en « *l'Ambalavelona* » l'œuvre d'une force maléfique. Cette idée fut surtout véhiculée par l'église protestante à laquelle est rattachée le « Mouvement de Réveil» et dont les croyants en ont recours pour soigner les victimes. Pour ce faire, les membres de ce Mouvement exercent ce que l'on appelle «l'exorcisme du démon»<sup>42</sup> sur la victime du sortilège. D'autres chefs d'église, au vue des différents symptômes dont la victime affiche, encouragent les chrétiens à prier davantage et croire en la puissance de la foi pour aider le malade. Dans un second temps, il n'y pas que les proches, les devins et les chefs d'église qui réagissent face à ce phénomène. En outre il y a également les forces de l'ordre et les magistrats de l'ordre judiciaire qui entrent en jeux en intervenant sur la base de l'ordonnance de 1960 pour contrecarrer ce type de sorcellerie. Le seul souci est que déjà à l'époque, rares sont les plaignants qui ont eu gain de cause en matière de procès mettant en cause la pratique de la sorcellerie. Ceci nous amène alors à nous demander quid de l'état actuel des choses dans le cadre des accusations fondées sur l'exercice de « *l'Ambalavelona* » ?

## Section 2 - La présentation actuelle du phénomène de l'*Ambalavelona*

Récemment, l'*Ambalavelona* a fait parler de lui à Sainte-Marie où le quotidien L'Express de Madagascar nous rapporte que deux cents collégiennes y ont été ensorcelées.

Dans cette affaire, ce quotidien nous informe que ce phénomène a frappé six établissements scolaires de l'île. Et que depuis le début du mois, des crises inquiétantes frappent près de deux cents adolescentes, âgées de quatorze à seize ans, dont la plupart sont actuellement internées dans le centre de la mission catholique de Sainte Marie. Les victimes sont scolarisées dans les écoles publiques, privées, mais aussi, confessionnelles, touchées par ce fléau, qui relèverait d'un acte de sorcellerie, selon les rumeurs. Montré du doigt de se trouver

---

<sup>42</sup> (J.T) HARDYMAN, op. cit., p59

derrière ce phénomène qui continue à semer la terreur dans l'île, un vieil homme a payé le prix fort. Un Lundi 11 mai 2015 vers 3 heures du matin, une horde d'individus en furie a mis le feu à sa maison à Vohilava, après y avoir mis la main sur une poupée vaudou décapitée et démembrée, accrochée à une corde avec des grigris. Deux curieux rubans de couleur rouge et noire traversent par ailleurs le tronc de la poupée. «On ne sait plus à quel saint se vouer. Ce qui s'est passé au centre au moment de la capture de l'individu soupçonné de tirer les ficelles dans cette histoire, fut un véritable cauchemar. Au beau milieu de la nuit, les victimes se sont toutes levées. Telles des zombies, elles se sont ruées vers la sortie comme si leur subconscient avait capté les détresses de celui qui semble les avoir envoûtées. Les contenir n'était pas tâche aisée», confie une sœur de l'école Saint Joseph, laquelle n'est d'ailleurs pas épargnée par ce phénomène. En saisissant la balle au bond, elle explique que les souffrantes semblaient pourtant avoir réussi à briser les chaînes qui les retiennent prisonnières, après une séance de délivrance organisée le samedi<sup>43</sup>.

Ensuite, il eut le cas du Kohen RIVOLALA qui, suite à son arrestation et sa détention provisoire vers la fin du mois de novembre 2015, en date du 21 janvier 2016, s'est tenu le procès contre lui à Miandrivazo<sup>44</sup> pour pratique d'Ambalavelona sur des jeunes filles de la région. Le jugement a été rendu le même jour le condamnant à une peine de prison d'un an ferme et d'un an d'emprisonnement avec sursis pour ces trois compagnons. La question qui se pose est de savoir sur quelle preuve matérielle le juge s'est-il fondé pour asseoir cette décision de condamnation ?

Vu la réputation du Kohen RIVOLALA en tant que guérisseur cabalistique et non un sorcier. Reste à savoir si on assimile également sorcellerie et médecine cabalistique. Comme nous l'avons sus-cité, l'*Ambalavelona* constitue véritablement de la sorcellerie et c'est le sorcier qui en est responsable, cela nous conduirait à en déduire que le Kohen RIVOLALA en jetant ce sort a pratiqué la sorcellerie d'où sa condamnation. C'est une théorie comme une autre qui reste à infirmer ou confirmer, mais ce qui est certain c'est que le Kohen RIVOLALA a été bel et bien condamné par le TPI de Miandrivazo.

---

<sup>43</sup> <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/sainte-marie-deux-cents-collegiennes-ensorcelees-33731/>

<sup>44</sup> Article de m.L dans le quotidien Midi Madagascar n° 9856 du 22/01/16, p17

Face à tous ces remue-ménage qu'a fait naître récemment l'*Ambalavelona*, le Ministère de la Santé Publique a apporté des éclaircissements<sup>45</sup> pour rassurer la population à travers son communiqué dans le quotidien Midi Madagascar.

Le ministre Mamy Lalatiana ANDRIAMANARIVO a évoqué le fait qu' « il n'y a pas lieu de paniquer car cette maladie est parfaitement guérissable » en parlant de l'*Ambalavelona*. Et qu'il a par ailleurs donné une explication purement scientifique de ce phénomène en disant que « l'*Ambalavelona* est un symptôme résultant d'une grande détresse psychologique ou une profonde angoisse qui affecte à la fois le corps et l'esprit, voire l'âme de l'individu ». Cette définition nous induit quand même dans la confusion dans la mesure où elle se veut scientifique pourtant elle fait référence à l'âme de l'individu. Ce ministre a également évoqué, comme l'annonce le quotidien, la contribution bénéfique des hommes d'église et des « dadarabe » (guérisseur et sorcier) dans la prise en charge de l'*Ambalavelona*. Que « les victimes de cette maladie ont besoin de sécurité et de calme, lors des interventions de ces personnes ». Puis le ministre a affirmé le fait que cette maladie est déjà connue depuis des siècles à Madagascar ainsi que d'autre pays et a, dans chaque région, une dénomination qui lui est propre comme « *kasoa* », « *Ambalapaingotra* », « *Njarinintsy* » ou encore « *Rajo* ». En suite, le ministre continue ses explications sur le fait que l'*Ambalavelona* pourrait se manifester de manière discrète, ou au contraire, compliquée telle des hallucinations, délires et instabilité. Quant aux victimes, il s'agit à 95 % d'adolescentes, et souligne que « les victimes sont principalement des filles de 10 à 17 ans, plus vulnérables car elles peuvent traverser à cet âge une période d'instabilité ». à l'heure actuelle, plus d'un millier de jeunes dans diverses régions de Madagascar, ont été victime de l'*Ambalavelona* et la plupart d'entre elles sont guéries, selon le Ministre de la santé publique. Et pour terminer son communiqué il a évoqué le fait qu'un culte « anti – *Ambalavelona* a déjà eu lieu dans un temple à Antananarivo tout récemment.

Ces éclaircissements ne font que confirmer les explications que HARDYMAN a déjà fournies dans son article sur les manifestations de l'*Ambalavelona* et les moyens permettant d'y remédier.

Tout ce dont nous venons d'exposer nous amène à conclure dans un premier temps, que le phénomène de sorcellerie est déjà très ambigu en lui-même surtout si on se tourne vers le cas de Madagascar où la croyance en son existence est très ancrée jusqu'à maintenant.

---

<sup>45</sup> Article de Hanitra R. dans le quotidien Midi Madagascar, n° 9892 DU 04/03/2016, p 6

Reste alors à savoir quid de l'application proprement dite de la répression de ce phénomène constitutif d'infraction ? Question qui nous ramène encore à notre problématique.

## **PARTIE II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE**

Dans bon nombre de pays africains la répression de la sorcellerie reste encore d'actualité comme nous l'avons vu, tels qu'au Cameroun à travers l'art. 251 de son Code pénal ou au Côté d'Ivoire par la loi du 31 juillet 1981en son art. 205 par exemple y compris Madagascar, si ce n'est plus le cas dans les pays européens qui ont cessé toute poursuite à l'encontre de ce phénomène qui le voit sous un autre angle qui est beaucoup plus scientifique et contourne la répression en lui affichant d'autre qualification. En outre, ils usent donc tout un arsenal de la loi pénale pour ne plus faire allusion à la pratique de sorcellerie. En d'autre terme, ils ont trouvé d'autres moyens plus fiables pour asseoir les décisions de justices qui ont attrait avec la pratique de sorcellerie.

Ce dont nous allons voir dans le cadre de cette seconde partie consiste en : l'encadrement juridique lacunaire de la répression de la sorcellerie à Madagascar (chapitre préliminaire), et les difficultés posées dans le cadre de cette répression (chapitre 1) pour pouvoir établir à la fin un diagnostic et une recommandation que l'on propose pour redresser les problèmes liés à cette répression même de la sorcellerie à Madagascar (chapitre 2).

## **Chapitre préliminaire - L'ENCADREMENT JURIDIQUE LACUNAIRE DE LA REPRESSION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR**

La pratique de sorcellerie demeure sévèrement sanctionnée dans beaucoup de pays tels que le Moyen-Orient et l'Afrique. En ce sens, Madagascar compte parmi ces pays et dispose à ce titre tout un arsenal juridique à son appui.

### **Section 1 - Historique de la répression de la sorcellerie à Madagascar**

Selon les propos de Monsieur RAMANITRA Victor, Procureur Général près la Cour d'Appel de Madagascar, antérieurement à 1960, il n'y avait aucun texte qui réprimait la pratique de la sorcellerie dans le pays, affirmation à laquelle nous n'adhérons pas complètement dans la mesure où la condamnation des actes de sorcellerie remonte comme nous l'avons susmentionné à une époque beaucoup plus reculée que cela et qu'en ce sens, des législations écrites sanctionnant l'exercice de la sorcellerie ont donc déjà existé antérieurement à 1960.

Déjà à l'époque du roi Andrianampoinierina on sanctionnait la pratique de sorcellerie. Cette pratique constituait le dixième<sup>46</sup> parmi les douze crimes capitaux décrétés par ce roi lui-même et dont la sentence de l'accusé se décidait suite à une ordalie. Mais puisqu'on en discute il importe de savoir en quoi comporte l'ordalie. Historiquement parlant, l'ordalie consiste en une « Epreuve judiciaire dont l'issue, censée dépendre de Dieu ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. (Les ordalies étaient en usage au Moyen Age sous le nom de jugement de Dieu) »<sup>47</sup>. C'est donc à travers elle que se maintenait l'ordre social et se réglait les procès pour sorcellerie. Les moyens usités dans le cadre de ces épreuves étaient nombreux et variables.

Au sein de notre pays, et plus précisément chez les Tanala, on y pratiquait l'épreuve où soit l'accusé devait poser sa langue sur un fer chauffé au rouge, soit il devait prendre une pierre dans de l'eau bouillante, soit il devait nager dans une eau censée infestée de crocodiles. Mais

---

<sup>46</sup> Louis MOLET, La conception du Malgache du monde, du surnaturel et de l'Homme en Imerina, tome 1, édition l'harmattan, pdf, p236

<sup>47</sup> Dictionnaire version électronique, Le Petit Larousse, éd.2010

la seule épreuve qui y persiste jusqu'à ce jour est l'ordalie par le foie d'un bœuf sacrifié où cette fois si, c'est l'accusateur qui devait offrir un bœuf dont on va prélever le foie<sup>48</sup>. Dans les hautes terres et surtout chez les Merina, l'épreuve du Tanguin était la plus célèbre et qui caractérisait la grande île. Elle se pratiquait par l'administration du poison végétal dénommé Tanguin à l'accusé en suivant certains rituels. Elle fut abrogée à la mort de la reine Ranavalona première qui était réputée à en abuser<sup>49</sup>.

Puis, en parlant de texte de répression de la sorcellerie avant 1960, on peut avancer comme exemple le code des 305 articles à travers l'expression suivante en son article 11 « Ceux qui fabriquent des sortilèges et font ainsi revivre les pratiques d'autrefois seront mis aux fers pendant vingt ans»<sup>50</sup>.

A l'époque coloniale, la répression de la sorcellerie était une pratique courante dont l'Administration de l'époque exerçait contre ceux qui « selon le pouvoir, entravaient les œuvres médico-sanitaires officielles assurées par l'Assistance Médicale Indigène (A.M.I.) : ils exerçaient illégalement la médecine, disaient les uns, tandis que d'autres se demandaient si leur savoir méritait vraiment le nom de médecine. Ici, tout savoir en dehors de l'espace officiel du pouvoir n'est que charlatanisme ; tout ce qui était de l'ordre de l'irrationnel aux yeux de l'Européen relevait de la sorcellerie, qu'il servît pour le bien ou pour le mal. »<sup>51</sup> Ce qui fait donc que la distinction entre sorcier et tradipraticien n'a pas sa raison d'être à l'époque puisqu'on les mettait dans le même sac et subissait de ce fait le même sort.

Depuis l'accession de Madagascar de son indépendance en 1960 jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de 55 ans, c'est l'Ordonnance n°60 – 074 portant répression de la sorcellerie qui sanctionne les actes perpétrés actuellement dans ce cadre.

Tout au long de notre étude, nous n'avons pas cessé de mentionner « la répression », sans l'avoir défini au préalable, mais maintenant qu'on se situe bel et bien dans le cadre juridique de cette dite répression, il est plus qu'important de la déterminer (Paragraphe 1) et faire ressortir sa raison d'être (Paragraphe 2)

<sup>48</sup> Philippe Beaujard. La violence dans les sociétés du sud-est de Madagascar., In: Cahiers d'études africaines, vol. 35, n°138-139, 1995. pp. 563-598.

doi : 10.3406/cea.1995.1460

[http://www.persee.fr/doc/cea\\_0008-0055\\_1995\\_num\\_35\\_138\\_1460](http://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1995_num_35_138_1460)

<sup>49</sup> MOLET Louis, La conception du Malgache du monde, du surnaturel et de l'Homme en Imerina, tome 1, édition l'harmattan, pdf, p119

<sup>50</sup> Eugène THEBAULT. « Code des 305 articles », Institut des Hautes Etudes de Tananarive, 1960, p. 10.

<sup>51</sup> Malanjaona Rakotomalala. Op.cit.

## Paragraphe 1 – La détermination de la répression

Etant issu du mot latin « repressus » qui signifie arrêté, la répression constitue l'action de réprimer, et c'est ainsi qu'on parle par exemple de la répression des délits<sup>52</sup> ou des crimes. Pour approfondir l'analyse il nous importe de comprendre le verbe « réprimer » si telle est la définition de l'action.

Réprimer signifie arrêter l'effet, la progression d'une chose, en ce sens, on dit à titre d'exemple, réprimer une révolte ou des abus<sup>53</sup>. En gros, en parlant de la répression de la sorcellerie, on entend, à stopper tout débordement voire le désordre public résultant de l'acte de sorcellerie. Et c'est justement cette finalité de la répression qui nous intéresse de près et qu'il nous faut en discuter.

## Paragraphe 2 – La raison d'être de la répression

Après avoir donné la définition il est opportun d'en dégager la raison d'être voire la finalité de la répression.

La répression est la conséquence logique d'un comportement constituant un écart par rapport aux règles préétablies au sein de la société. Elle sert non seulement à arrêter le déviant de par ses actes portant atteintes à vie en société mais aussi à remettre l'ordre dans la société elle-même.

Ce qui nous ramène donc au fait suivant, la répression au sens juridique du terme a pour fonction principale de cesser tout acte portant atteinte à l'ordre public en d'autre terme elle œuvre pour la préservation et la protection de la société.

En outre, cette répression, a aussi pour finalité non seulement d'arrêter et de punir le délinquant, mais en quelque sorte de le protéger de la vengeance privée ou de la justice populaire qui se persiste encore à l'heure où nous parlons.

Et puisqu'on en discute, il est tout de même opportun de souligner les dangers de cette justice populaire dans le cadre d'une fausse accusation de pratique de sorcellerie.

---

<sup>52</sup> Dictionnaire encyclopédique pour tous, Le Petit Larousse, édition illustré de 1973, p 886

<sup>53</sup> Ibid., p 887

## Section 2 - Les dangers de l'accusation pour sorcellerie par rapport à la pratique de la justice privée extrajudiciaire

La pratique de la justice populaire fait rage au sein du pays, et dans la majeure partie du temps, les victimes sont des gens qu'on soupçonne d'être sorcier. Ce qui fait que dans ce cadre ci, l'accusé (présumé) est pris entre deux feux (paragraphe 1) et subit la violation d'une multitude de ses droits fondamentaux (paragraphe 2).

### Paragraphe 1- Un accusé pris entre deux feux

La personne accusée de pratiquer la sorcellerie est placée dans une situation extrême voire complexe dans la mesure où étant relaxée par la justice institutionnelle cela ne garantit en rien le fait qu'elle va éviter la justice populaire voire le lynchage. Autrement dit, « le doute profite aux accusés », en ce sens, dans le cadre d'un procès contre la sorcellerie, le manque voire l'absence de preuve doit donc bénéficier à celui ou celle qu'on a accusée, cela à travers son relaxe par le tribunal correctionnel. En outre, cette personne sera innocentée, seulement, dans la plupart du temps, une fois de retour au sein de la société, la population ne va pas considérer cette sentence, pour elle la personne une fois accusée (à tort ou à raison) est coupable et doit à tout prix être sanctionnée. Il y a donc usage de la justice privée ou populaire, ce qui est inexcusable, dans la mesure où non seulement il y a atteinte au droit de l'Homme mais il y a également violation d'une décision de justice et entrave voire empiètement de la pratique de la justice populaire au travail de l'OPJ et du tribunal répressif. En outre c'est le retour à la barbarie, stade que nous avons dépassé il y a déjà belle lurette.

Par conséquent, le présumé sorcier est dit pris entre deux feux dans la mesure où il encourt soit d'une part la prison en cas de décision de condamnation du tribunal répressif et d'autre part le lynchage public en cas de relaxe de ce dernier. Donc la question qui se pose est de savoir que faire dans ce genre de situation ?

## Paragraphe 2- La violation d'une multitude de droit dans la pratique du lynchage ou justice populaire

Depuis toujours, on assiste à une justice sommaire et expéditive envers le soi-disant sorcier, que ce soit avant ou après le passage de ce dernier devant la justice institutionnelle, plus précisément le tribunal correctionnel. Dans cette situation une multitude de droits est alors bafouée (paragraphe 2), tels que le droit à l'intégrité physique et morale, droit à un procès libre et équitable, droit à la vie (art.3 DUDH), droit à la présomption d'innocence (art.11 DUDH), mais avant d'entrer en détail en cela il importe d'appréhender par un bref aperçu le phénomène de lynchage (paragraphe1).

### A. - Appréhension du phénomène de lynchage

Le lynchage plus connu sous le terme justice populaire à Madagascar se définit comme une exécution sommaire d'un criminel ou supposé comme tel, sans jugement régulier. Autrement dit, il s'agit d'une justice récurrente et expéditive.

Dans le contexte actuel, il s'agit pour la population de rendre justice d'elle-même sans faire appel à la justice institutionnelle<sup>54</sup>. La raison de cette pratique tient souvent dans le fait pour la population de s'auto protéger contre le phénomène d'insécurité ou pour des raisons d'inaccessibilité à la justice surtout pour le cas des régions et zones enclavées ou isolées. Mais, il s'agit également d'une manifestation de la perte de confiance du peuple non seulement en la justice institutionnelle mais également en l'autorité policière, en cela la corruption en est la raison principale.

Souvent, les victimes de cette pratique sont les personnes présumées êtres des voleurs ou sorciers et qui subissent par conséquent de diverses formes de torture (mutilations, lacération, bûcher ou la pendaison) à titre de sanction dont la foule leur inflige. Dans la majeure partie du temps les victimes succombent au lynchage et rares sont ceux qui s'en sortent vivant sans l'intervention rapide des forces de l'ordre.

### B. - les droits fondamentaux bafoués et violés par la pratique du lynchage

---

<sup>54</sup> On fait référence à la justice institutionnelle pour qualifier l'appareil judiciaire de l'Etat

Les personnes accusées de sorcellerie sont les plus fréquemment victimes du lynchage, et cela peut importe la véracité de l'accusation portée contre elles. Ceci se traduit par le fait de fermer les yeux sur les droits humains et contre dire l'adage qui dit « nul ne peut se faire justice à soi-même ». Les droits fondamentaux qui sont violés par la pratique de la justice populaire sont nombreux et à titre d'illustration à cela nous allons citer quelques uns, tels que le droit à la vie, le droit à la défense, ainsi que le droit à la présomption d'innocence.

### 1) Le droit à la vie

Le droit à la vie est consacré par l'art. 3 de la DUDH de 1948 et fut par la suite repris par de nombreuses chartes et traités internationaux telle que la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en son article 4. Mais le plus important c'est son insertion dans le PIDCP adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 en son art. 6 qui énonce que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie », dont Madagascar a ratifié en 1971. Et ce droit figure également dans la Constitution de la quatrième République qui édicte que « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la Loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendue absolument nécessaire, en vue d'assurer la défense de toute personne contre la violence illégale » qui le place donc parmi les droits les plus hautement protégés. En ce sens ce droit englobe et garantie à la fois la préservation de l'intégrité physique et de l'intégrité morale de chaque individu.

En théorie donc, tout le monde jouit du droit à la vie, mais la réalité en est autre quand on voit les tueries perpétrées lors des justices populaires. Non seulement les victimes font face aux atteintes physiques des victimes mais aussi morales dans le cadre de cette pratique abjecte et illégale.

### 2) Le droit à la défense

Le respect du droit à la défense constitue un des principes fondamentaux, universellement reconnu. Il figure à l'article 11 de la DUDH. Il doit être garanti à tout justiciable de manière équitable au cours d'un procès et bien évidemment lors de l'enquête et de l'instruction. Le

PIDCP a aussi repris ce droit à la défense en son art.14. Pour ce qui nous concerne, il figure dans l'article 13 al.6 de notre Constitution de 2010.

Ce droit à la défense implique à la fois le droit, d'une part, de se défendre par soi-même ou de faire appel au service d'un avocat pour ceux qui ont les moyens et d'un avocat commis d'office pour ceux qui n'ont pas les moyens, et d'autre part , il implique le droit de l'intéressé d'être informé dans un délai court de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Ce qui fait donc que seul la justice institutionnelle est compétente pour veiller au respect du droit à la défense et qu'aucune autre forme de justice (privée ou populaire) ne pourra jamais la supplanter ou la relayer. Sinon il en va de la sécurité de chacun d'en payer le prix fort.

### 3) Le droit à la présomption d'innocence

Tout comme le droit à la défense, le droit à la présomption d'innocence est un des principes fondamentaux violés dans le cadre du lynchage à Madagascar. Ce droit est consacré pour la première fois par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans son art. 9 et qui énonce que « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable [...] », et par la suite il a été repris par l'art. 11 de la DUDH. Il figure dans l'article 13 al. 8 de la Constitution de 2010, qui édicte que « [...] 8°- Tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision de justice devenue définitive ».

Ce principe implique premièrement, qu'il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité du suspect, cela est soutenu par la règle selon laquelle « le doute profite à l'accusé ». Et deuxièmement, que l'inculpé doit être considéré comme juridiquement innocent, ceci même en présence d'indices graves qui témoignent en faveur de sa culpabilité, jusqu'à ce qu'un jugement de condamnation intervienne et atteste cette culpabilité.

Dans la pratique, en ne prenant en compte que le phénomène de lynchage, la présomption d'innocence perd tout son sens et ses attributs car il suffit qu'une simple rumeur court pour entraîner une poursuite jusqu'à la vindicte populaire.

Comme nous l'avons sus-mentionné ces droits que nous venons de citer ne constituent que quelques exemples parmi tant d'autres que le législateur, le juge et les forces de l'ordre se

doivent à tout prix de remédier à travers la prise en mains des fonctions qui leur son propre. De plus, on est tout à fait d'accord sur le fait que les textes qui encadrent ces droits existent bel et bien, mais c'est leur mise en œuvre effective et efficace qui fait défaut laissant ainsi le champ large à des pratiques aberrantes et inhumaines qu'est la justice populaire.

### Section 3 – L'encadrement juridique de la répression de la sorcellerie à Madagascar

Madagascar figure parmi de nombreux pays qui répriment l'exercice de la sorcellerie, il possède en ce sens divers arsenaux juridiques qui encadrent cette répression. A ce titre il dispose de l'ordonnance n°60 – 074 du 28 juillet 1960, constituant le texte principal de la répression, (Paragraphe 1) ainsi que d'autres textes complétant cette ordonnance (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 – L'ordonnance n°60 – 074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar

L'ordonnance n°60 – 074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar comporte deux articles<sup>55</sup> en son sein, dont le premier, al.1 sanctionne la pratique de sorcellerie en une peine délictuelle, en d'autre terme, en une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, et l'al. 2 impose à ce qu'il soit prononcé, à travers le jugement de condamnation, la confiscation des objets de toute nature qui ont servi dans cette pratique. En outre, l'art.2 qui sanctionne le cas de récidive, en une l'interdiction de séjour d'une durée de 5 à 10 ans.

---

<sup>55</sup> L'ordonnance n°60 – 074 du 28 juillet 1960 édicte en son Art. premier que « - Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

Le jugement de condamnation prononcera, en outre la confiscation des objets de toute nature utilisés pour ces pratiques de sorcellerie. » et son Art. 2 que « – En cas de récidive, l'interdiction de séjour d'une durée de 5 à 10 ans ».

## Paragraphe 2 – Autres textes complémentaires de l’ordonnance n°60 – 074

La manifestation de la répression de l’acte de sorcellerie se présente également sous d’autres formes et d’autres textes à Madagascar. L’illustration de propos se fait à travers le code pénal (A) et la Loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations (B)

### A. Le code pénal malgache

Le code pénal malgache<sup>56</sup> actuel, hérité du code Napoléonien de 1810, réprime la détention des *ody* en son art.473 al. 6 et impose, en outre leur saisie, leur confiscation en son article 475 al.3. En outre, ce code sanctionne cette détention d’une peine contraventionnelle c’est-à-dire, en une amende depuis 2 000 Ariary jusqu’à 100 000 Ariary et pourront l’être en outre de l’emprisonnement jusqu’à vingt-neuf jours au plus.

### B. Loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations

La loi n°68 – 012 du 4 juillet 1968 dispose en son art. 123 que « *Sans préjudice de l’application des règles du droit commun relatives aux vices du consentement, peuvent être annulées, sur la demande des héritiers ou légataires, les donations faites par le donateur à toute personne qui l’aura soigné ou assisté ou visité à l’occasion de sa dernière maladie, si elles ont eu pour cause, une promesse ou un espoir de guérison fallacieusement entretenu, ou l’exploitation du mysticisme, des sentiments religieux, de la croyance en des éléments surnaturels relevant de la sorcellerie ou de la superstition, de nature à empêcher ou à entraver gravement la manifestation de la libre volonté du donateur. »* »

En d’autre terme, ce n’est pas directement l’acte de sorcellerie qu’on sanctionne mais plutôt les donations qui ont été effectuées par le donateur sous l’exploitation de la sorcellerie

<sup>56</sup> Le CPM édicte en son art. 473 al. 6 édicte que « Seront punis d’une amende depuis 2 000 Ariary jusqu’à 100 000 Ariary et pourront l’être en outre de l’emprisonnement jusqu’à vingt-neuf jours au plus : Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d’expliquer les songes, ceux qui détiennent les *ody*, ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations. » Et énonce également en son art. 475 al.3 que « Seront en outre saisis et confisqués :

Les *ody*, les objets et le matériel qui auront servi à pronostiquer, deviner ou interpréter les songes, ou qui confèrent à ceux qui les détiennent la qualité de sorcier, ou qui sont mis en vente à raison de prétendus pouvoirs magiques dans les cas de l’article 473,§ 6. »

pour arriver à cet acte de libéralité à titre gratuit et qui peuvent être annulées sur la demande des héritiers ou légataires.

## **Chapitre 1 - LES DIFFICULTES POSEES POUR LA REPRESSION DE L'INFRACTION DE SORCELLERIE A MADAGASCAR**

Beaucoup de questions nous viennent à l'esprit lorsqu'on parle de la répression de la sorcellerie, ce qui est parfaitement légitime vu l'ambiguïté qui existe déjà autours de ce phénomène alors quid sa répression ?

Pour démontrer cette ambiguïté de la sorcellerie qui entraîne par conséquent la complexité de sa répression, dans notre étude nous allons établir la distinction entre empoisonnement et sorcellerie (section préliminaire), faire ressortir l'imprécision des éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie (section 1) et la remise en cause de la fiabilité de la preuve de l'infraction de sorcellerie (section) pour en venir au rôle jouer par la libre appréciation du juge (section 3) au niveau de cette affaire.

### **Section préliminaire - Distinction entre Empoisonnement et Sorcellerie**

Du point de vue anthropologique, un essai de classification a été fait par M. RAKOTOMALALA entre empoisonnement et sorcellerie. Dans ce cadre il assimile empoisonnement et sorcellerie. Autrement dit il met en exergue les points qui convergent ces deux phénomènes. Pour ce faire, il part de l'idée que le «Mosavy» ou sorcellerie constitue un terme générique qui en ce sens englobe le «Vorika» qui peut être traduit comme empoisonnement au moyen des aliments et ceci à l'insu de la victime. Pour préciser le terme en question et éviter toute confusion avec d'autre cas de sorcellerie il évoque le fait que les «merina» désignent ce type d'empoisonnement par «vorika an-kanina» ou sorcellerie par aliment, «vorika an-tenda» ou sorcellerie à la gorge, «voakanina» ou atteinte par les aliments<sup>57</sup>. Le rapport entre ces types d'empoisonnement faisant partie de la sorcellerie réside dans le fait qu'ils s'agissent d'un acte volontaire de la part de son auteur qu'est le sorcier et par conséquent s'exécute de manière directe en mélangeant le poison à la boisson ou au repas de la victime.

---

<sup>57</sup> Malanjaona Rakotomalala. Op.cit.

Du point de vue juridique, il existe également des ressemblances entre sorcellerie et empoisonnement tout comme il existe des dissemblances flagrantes entre eux.

Ce qu'il faut mentionner d'une part c'est que ces deux actes sont régis par le Code pénal malgache. Et en ce sens ils constituent bel et bien des infractions pénales qui se définissent comme le fait d'enfreindre une loi pénale<sup>58</sup>. Les éléments constitutifs (l'élément légal, matériel et moral) concourant à l'incrimination de ces actes sont par conséquent remplis. Ces deux infractions portent atteinte à la vie. En outre il s'agit d'une infraction de commission supposant l'existence d'un acte positif.

D'autre part, les distorsions entre ces deux phénomènes s'aperçoivent dans plusieurs points dont nous allons analyser un à un.

Tout d'abord, au niveau de l'incrimination de ces actes les divergences sont perçues au niveau des éléments constitutifs de l'infraction. Pour l'élément légal, l'empoisonnement est prévu et puni par l'art. 301 du code pénal<sup>59</sup> tandis que la sorcellerie est régit par un texte spécial qu'est l'Ordinance n°60-074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar, en son article premier<sup>60</sup>. Concernant l'élément matériel, celui de l'empoisonnement est constitué par l'administration des substances toxiques, or pour le cas de la sorcellerie, il consiste en la réunion de trois faits qui sont l'atteinte à l'ordre public, aux personnes et aux biens. Pour l'élément moral, l'empoisonnement est un acte volontaire, et l'élément intentionnel réside dans le fait que l'auteur de l'acte a bel et bien connaissance ou conscience du caractère mortifère des substances. Quant à la sorcellerie, cette partie reste floue, mais dans la plupart du temps comme le relate l'éminent juriste Honoré RAKOTOMANANA l'élément intentionnel se déduit facilement des faits caractérisant l'élément matériel<sup>61</sup>.

Ensuite, au niveau de la qualification pénale et de la répression de ces infractions ; en se référant au Code pénal malgache l'empoisonnement constitue un crime dont la sanction

---

<sup>58</sup> Bernard BOULOC, Haritini MATSOPOULOU, Droit pénal général et procédure pénale, SYREY, 16<sup>ème</sup> édition, 2006, p21

<sup>59</sup> L'art. 301 CPM énonce que « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

<sup>60</sup> L'art. premier de l'ordonnance n°60-074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar édicte que « Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété »

<sup>61</sup> Honoré RAKOTOMANANA, op. cit, p75

consiste en une peine de mort, prévue à l'art. 302<sup>62</sup>. Quant à la sorcellerie, il s'agit d'une contravention dite de deuxième classe selon l'art.473-6 CPM et dont la sanction consiste en une amende de 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et éventuellement un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 29 jours<sup>63</sup>.

Enfin une différence réside également au niveau de la classification des infractions par rapport au résultat, en ce qui concerne l'empoisonnement, il fait partie des infractions formelles c'est-à-dire que ces infractions sont dites consommées indépendamment du résultat, ce qui suppose le fait que l'infraction existe bel et bien même si le résultat voulu par l'agent n'a pas été atteint tandis que la sorcellerie fait partie des infractions matérielles qui exigent la production d'un résultat précis pour pouvoir entraîner une condamnation pénale.

Pour illustrer cette affaire d'empoisonnement, une affaire s'y rapportant où une infraction s'est vue disqualifiée par le juge du TPI en une autre. En date du 06 décembre 2013, le TPI d'Ambatondrazaka a émis une décision, sur un procès qui a opposé le Ministère Public et les parties civiles, constituées par RATELOLAHY Justin, RAVONIANDRO et RASOLONIRINA contre RARISY Armand dit Risikely, prévenu d'une infraction d'Empoisonnement de volailles.

En l'espèce, RARISY Armand dit Risikely a été mise en accusation d'avoir volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les animaux domestiques (volailles), un fait qui est prévu et puni par l'article 453 bis al.2 du code pénal<sup>64</sup>, que le juge a disqualifié en un dommage causé volontairement aux animaux domestiques d'autrui, qui est un fait prévu et puni par l'article 473 al.14 du code pénal<sup>65</sup>, au vu des

---

<sup>62</sup> L'art. 302 CPM prévoit que « Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort. »

<sup>63</sup> L'art. 473-6 CPM prévoit que « Seront punis d'une amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus : 6°- Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes, ceux qui détiennent les ody, ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations. »

<sup>64</sup> L'art. 453 bis al. 2 du CPM énonce que « Quiconque aura empoisonné des poissons des lacs, rivières ou eaux territoriales sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 Ariary à 1 500 000 Ariary.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement fait naître ou volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux domestiques, de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie et le gibier. »

<sup>65</sup> Selon l'art. 473 al.4 du CPM «Seront punis d'une amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus :

14°- Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusque et y compris l'article 459 du Code pénal, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et animaux domestiques d'autrui ou des collectivités territoriales. »

résultats issus des pièces du dossier et des débats. Par conséquent, le juge a alors déclaré le prévenu coupable de cette nouvelle prévention et le condamne à une amende de vingt mille ariary (ar 20.000) ferme, en outre au frais et dépens.

Au vu de cet arrêt on constate de ce fait la faculté du juge dans le cadre de la disqualification d'une infraction constitutive de délit en une nouvelle autre qui est cette fois-ci constitutive de contravention.

Après avoir distingué l'empoisonnement de la sorcellerie il nous est maintenant essentiel pour pouvoir approfondir notre sujet, d'étudier l'incrimination elle-même de la sorcellerie.

### Section 1 - L'imprécision des éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie

L'existence d'une infraction est subordonnée par la réunion de ses trois éléments constitutifs qui sont l'élément légal (paragraphe 1), l'élément matériel (paragraphe 2) et l'élément moral (paragraphe 3). Si l'un d'eux fait défaut il ne peut y avoir d'infraction ou d'incrimination. La sorcellerie en tant qu'infraction donc est soumise à cet impératif exigeant la réunion de ces éléments constitutifs dont nous allons analyser un à un.

#### Paragraphe 1 - L'élément légal de l'infraction de sorcellerie

Un adage célèbre caractérise cet élément légal de l'infraction qui énonce « *nullum crimen nulla poena sine lege* », litt. Nulle infraction, nulle peine sans loi. En d'autre terme cela dit qu'il ne peut y avoir de répression d'un acte qui n'a pas été prévu et puni par un texte légal.

Le fondement de l'élément légal est le principe de la légalité des incriminations et des peines figurant dans l'art. 4 de notre code pénal<sup>66</sup> et qui signifie que pour qu'un acte puisse être qualifié d'infraction et sanctionné à ce titre il doit au préalable être prévu et puni par la loi pénale. En ce sens, la qualification pénale d'un acte en une infraction revient donc au législateur à travers les textes de loi et que le juge répressif se doit d'appliquer que ce que le texte énonce comme peine s'y rapportant. En tant que tel, l'élément légal de l'infraction de sorcellerie est constitué par l'art. premier de l'ordonnance n° 60-074 du 28 juillet 1960

---

<sup>66</sup>L'art. 4 CPM énonce que « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

réprimant les actes de sorcelleries qui énonce que «*Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété*».

Seulement en parlant du principe de la légalité des incriminations et des peines qui implique la précision et la clarté d'un texte pénal pour pouvoir être appliqué, cet article pose comme problème l'absence de définition précise de ce qu'on entend par sorcellerie, voire ce que le législateur a voulu qualifié de pratique de sorcellerie. En présence de cette omission, on est tenté de se demander si elle est volontaire, en d'autre terme, est ce que le législateur a voulu garder les choses dans le flou ? En interprétant l'inaction du législateur à ce propos durant toutes ces années on répondra par l'affirmative à cette question ceci en se référant aux difficultés qui leurs incombent en donnant une définition précise à un terme aussi vaste avec des contours aussi imprécis qu'est la sorcellerie. On est même tenté de dire qu'il s'agit d'un terme fourre-tout et qu'en ce sens il engloberait non pas une seule pratique mais plutôt une multitude dont il est impensable voire impossible d'en dresser une liste exhaustive et cela sans parler du fait que le mot sorcellerie est d'un maniement très complexe. Ce qui nous amène à en déduire que déjà avec le côté rationnel de la chose toute emprise nous échappe or que c'est cette facette que nous nous devons d'éclaircir pour permettre à la répression du phénomène d'œuvrer et de protéger l'individu de tout abus et arbitraire de la part du juge, en outre pour que la règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale acquiert tout son sens. Il est donc plus que vital de remédier à ce problème et toute proposition de solution doivent être la bienvenue et discutée au plus vite.

Si telle est donc ce qui en est de l'élément légal de l'infraction de sorcellerie il est temps de passer au second élément qu'est l'élément matériel sans lequel l'incrimination de la sorcellerie tomberait.

## Paragraphe 2 - L'élément matériel de l'infraction de sorcellerie

L'élément matériel constitue le second élément constitutif de l'infraction. Il est d'une importance capitale dans la mesure où il constitue le corps même de l'acte incriminé, en d'autre terme c'est la matérialisation du fait ou comportement antisocial dont on sanctionne.

L'élément matériel de l'infraction désigne donc le comportement pénal du délinquant qui peut être d'une part, passif qualifié d'infraction d'omission ou d'autre part, actif qu'on qualifie d'infraction de commission. L'infraction d'omission comme nous le savons consiste en une abstention ou inertie, à titre d'exemple on peut citer la non assistance à personne en danger (art.63 al. 2 CPM), par contre l'infraction de commission consiste en une action ou plutôt à un fait positif de la part du délinquant, comme exemple le vol (art. 379 CPM) ou le meurtre (art. 295 CPM). Il nous est important de faire cette distinction dans la mesure d'établir celui de l'infraction de sorcellerie.

Ce qu'il faut signaler au préalable c'est le fait que la répression proprement dit de l'infraction de sorcellerie fait face à une multitude de questionnement.

Déjà, une énorme difficulté se pose quand on parle de l'élément matériel de l'infraction de sorcellerie. A titre d'illustration, va t-on considérer le code pénal, d'un coté, qui le désigne en tant que contravention (art. 473 CPM) ou de l'autre l'ordonnance n°60-074 que l'on qualifie d'une extrême complexité dans la mesure où cette infraction peut non seulement porter atteinte aux biens mais également à l'intégrité physique voire à la vie d'un individu qui dans ce cas soit constitutif de délit (art. premier de l'ordonnance n°60-074) soit de crime lorsqu'il y a mort d'homme.

Avant d'entrer dans les détails de l'élément matériel de la sorcellerie, il importe quand même de définir au préalable ce qu'on entend par contravention, délit et crime. La référence même au CPM nous est essentiel en cette phase pour connaître non seulement ce que le législateur nous transmet à travers ces termes mais également ce que l'on réserve au délinquant perpétrant ces infractions.

Pour entamer les choses il importe d'emblée de dire qu'ici on entend le mot délinquant dans son sens large, c'est-à-dire pour désigner à la fois et le criminel et délinquant et le contrevenant. Pour ce qui est des autres définitions; l'art. premier CPM énonce que "L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime". Donc c'est à travers les peines affligées que l'on déduit le type ou la désignation d'une infraction à attribuer à un délinquant.

Dans le cadre de cette analyse il nous est préférable de voir ce que les deux textes disent à propos de la sorcellerie pour nous éclairer et pour étayer la thèse que nous soutenons.

En ce qui concerne les mentions du code pénal sur le sujet en son article 473 "Seront punis d'une amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus: 6° - Les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes, ceux qui détiennent les ody, ceux qui se parent de la qualité de sorciers pour influencer les populations."

De premier abord, cet article du CPM se situent dans la partie portant livre IV, chapitre II intitulé contravention et peines, section II dite deuxième classe ce qui fait qu'ici il y a mention expresse du législateur qui nous dit qu'on est bien dans le cadre d'une infraction contraventionnelle de deuxième classe. Maintenant sur le côté contenu même de l'art.473, il est claire que la sanction pénale consiste une amende de 2 000 Ariary à 100 000 Ariary et/ou d'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au maximum ce qui ne fait que marteler le fait qu'il s'agit bel et bien d'une contravention. Pour ce qui est des qualificatifs contenus dans cet article, ce qui est incriminé c'est le fait pour un individu de se parer de la qualité de sorcier pour influencer les populations. Ce qui fait qu'il s'agit d'un acte positif, mais la question qui se pose est de savoir qu'est ce qui va se passer si une personne qui se pare de la qualité de sorcier n'influence personne? On en déduit donc que cet article ne lui est donc pas applicable en vertu de l'application du principe de la légalité des incriminations et des peines, en d'autre terme le fait en soi d'être sorcier n'est point punissable, ce qu'il faudrait c'est déterminer ce que le législateur entend par influencer les populations? Déjà, primo c'est la seule condition entraînant la sanction du sorcier, seulement, il est à noter qu'il y a plusieurs façons d'influencer les gens. Et se pose alors le problème d'imprécision textuelle en la matière ouvrant en ce sens la voie à une multitude d'interprétation et d'arbitraire.

En outre, cet article 473 alinéas 6 sanctionne également la détention du "ody", certes nous avons déjà avancé des définitions du "ody" mais non le code pénal. Autrement dit le législateur complique les tâches du juge en omettant ou en évitant de le définir. Le problème se pose ici puisque non seulement un sorcier ira en prison mais également le tradipraticien, du fait que ces deux personnes détiennent l'ody même si leurs usages divergent, en outre les gens qui font appelle au service de ces deux là risquent le même sort. Donc c'est la confusion et le doute qui gouvernent la notion.

Autre point qui mérite réflexion en la matière, c'est l'article 475 al.3 du code pénal, qui énonce que « Seront en outre saisis et confisqués :

3° Les ody, les objets et le matériel qui auront servi à pronostiquer, deviner ou interpréter les songes, ou qui confèrent à ceux qui les détiennent la qualité de sorcier, ou qui sont mis en vente à raison de prétendus pouvoirs magiques dans les cas de l'article 473,§ 6 ». La question qui se pose est de savoir si le fait de confisquer et saisir ces *ody* n'est – il pas constitutif d'une atteinte au principe de la liberté de conscience<sup>67</sup>, dans la mesure où nous posons comme hypothèse le fait que ces dits *ody* font partie des objets de culte de celui qui les détiennent. Mais le sujet est ouvert et reste à débattre.

Il est temps de voir ce que l'ordonnance n°60 – 074 nous dit à propos de la sorcellerie.

Comme nous le voyons, la sorcellerie, charlatanisme et magie sont prévus et punis par le même article (art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°60-071). A cet effet, une autre question se pose également sur le fait que les termes sorcellerie, charlatanisme et magie sont ils assimilables ou ce sont des termes complètement différents l'un de l'autre ? Cette interrogation a été déjà posée par Monsieur RAMANITRA Victor, Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, depuis les années 1970 mais jusqu'à maintenant, quarante-six ans plus tard, n'a reçue aucune réponse satisfaisante. Ce qui éveille encore plus notre curiosité en la matière. A l'époque le Procureur général a emprunté les définitions issues des dictionnaires Larousse, Littré et Robert pour répondre à la question et il en a déduit que pour le cas du charlatanisme et de la magie, on ne parle que d'atteinte aux biens et que leur agent ne fait pas appel à des forces maléfiques tandis que pour la sorcellerie en plus de cette atteinte aux biens porte également préjudice en la personne et use des puissances malfaisantes, ce qui l'amène à dire que dans toute cette situation tout semble donc s'éclaircir, ce qui n'est pas vraiment le cas. Dans la mesure où le cas malgache est beaucoup plus complexe à cerner, et sur ce point on ne peut qu'être d'accord avec Monsieur RAMANITRA Victor, Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, vu que c'est avec une vision étrangère des choses qu'il a voulu expliquer des phénomènes certes mondialement connus mais qui ont leurs propres spécificités selon chaque pays et dans la conception n'est donc guère la même partout. Ce

---

<sup>67</sup> La liberté de conscience fait partie droits fondamentaux et garantit le libre exercice des cultes à tout individu. Il est inscrit à l'art.10 de la Constitution malgache de la Quatrième République « Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion sont garanties à tous et ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et droits d'autrui, et par l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, de la dignité nationale et de la sécurité de l'Etat »

qui fait donc que c'est à nos anthropologues, ethnologues, sociologues et tous ceux qui s'y connaissent qu'il fallait donc faire appel pour cerner ces pratiques à travers une table ronde. Une telle mobilisation nous semble être une solution idéale pour faire ressortir des idées propre à nous malgaches et qui se trouvent en adéquation avec notre société. Cela ne veut pas non plus dire qu'il faut vivre en autarcie, nullement, ce qu'il faut c'est voir, analyser et comparer notre pratique à nous à celle des étrangers et en dégager de la meilleure façon possible ce qui serait adapté à notre société et susceptible de l'améliorer le plus possible. Pour ce qui nous concerne particulièrement c'est au niveau de la législation (en l'espèce, le texte réprimant la sorcellerie à Madagascar) et de sa mise en œuvre qu'il faut à tout prix se pencher.

Deux éléments sont à réunir pour caractériser l'infraction de sorcellerie selon l'article premier de l'ordonnance n°60-071. On impose que la pratique soit susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et à la propriété. Comment peut-on interpréter cela ? Du fait que ces éléments sont réunis par la conjonction « et » cela signifie donc que ces conditions sont cumulatives. Et sur ce point on est tout à fait d'accord avec M. le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA sur le fait que cette situation complique singulièrement dit-il la tâche du ministère public, car ce dernier doit faire la preuve des deux faits en même temps et non pas seulement de l'un ou de l'autre. Mais malgré tout cela, il eu quand même des condamnations pour sorcellerie dont les fondements ont suivi certaines évolutions, et dont M. le Procureur Général V. RAMANITRA a fort bien souligné et dégagé des jurisprudences en la matière qui dataient de son époque.

Au début, il fallait réunir deux éléments spécifiques qui sont, d'une part, « un acte matériel ayant consisté à faire usage sur la victime ou sur ses biens d'un moyen de par sa nature même dangereuse » et d'autre part, « une atteinte réelle à la personne ou à la propriété avec une relation de cause à effet entre cette atteinte et l'acte matériel ». Deux arrêts de condamnations ont été avancés par Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA pour illustrer cela. Dans le premier cas, des individus qui prétendaient guérir une femme sujette à des convulsions provoquées par un esprit en brandissant sur elle des tisons et provoquèrent sa mort par brûlure et asphyxie. L'autre cas consistait dans le fait que le prévenu pour avoir essayé une exorcisation en persuadant la prétendue possédée à plonger dans l'eau d'une rivière où la malheureuse se noya.

Après, outre les éléments sus exigés on a imposé des nouveaux critères en raison du fait qu'une multitude de cas de sorcellerie n'ont pas été réprimée en appliquant seulement ces premiers principes susmentionnés. Dans cette seconde étape, une nuance s'est fait sentir car, cette fois ci, on a plus considéré le caractère dangereux du moyen utilisé au profit d'un « moyen manifestement inoffensif », mais dont « un effet a été constaté ». Cela fut illustré par un arrêt de condamnation d'un individu qui avait aspergé un autre du contenu d'un flacon, contenu qui n'était apparemment que de l'eau, mais qui provoqua immédiatement chez la victime de violentes convulsions. L'avantage de cette décision fut que les faits en question furent incontestables car non seulement ils ont été rapportés par de nombreux témoins mais également, s'étaient déroulés au sein même d'un bureau de l'administration, ce qui facilita ne serait-ce qu'un temps soit peu la tâche du juge dans l'affaire.

Par la suite, les autres conditions sont maintenues mais il y en a qui ont évolué, pour ainsi dire. En ce sens, on a cette fois-ci exigé le fait que le moyen utilisé, non seulement était inoffensif, mais encore n'avait provoqué aucun effet. Cela est très étonnant car comme le disait Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA et dont l'éminent juriste M. Honoré RAKOTOMANANA a repris, dans de telle situation « l'infraction pourrait être considérée comme une infraction impossible », mais que dans une certaine mesure cela ne constitue qu'une application pure et simple de la règle édictée par le législateur disant que le délit est constitué du moment que l'acte est susceptible de produire un effet. Ce qui écarte alors l'exigence du préjudice réel et du lien de causalité en l'affaire. Ce qui est à noter sur cette troisième étape selon toujours M. le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA c'est que le juge a le devoir de tenir compte dans l'examen et l'appréciation des faits, le rôle que jouent le contexte social, la qualité du prévenu, la mentalité et le degré d'instruction de la victime.

Enfin, pour ce qui est de cette dernière étape, on exige simplement un fait matériel qui constituera *sui generis* une pratique de la sorcellerie, et non pas de moyen dangereux ou inoffensif destiné à être utilisé directement contre la victime ou son patrimoine. A titre d'illustration à cela, on a cité certaine pratique reconnue et répandue dans le monde telle que « le fait de faire frire dans une poêle la poussière ayant porté l'empreinte du pas de la victime

ou sur laquelle se serait projeté son ombre, de faire bouillir dans une mixture préparée à l'avance des rognures d'ongles ou des coupes de cheveux ».<sup>68</sup>

### Paragraphe 3 - L'élément moral de l'infraction de sorcellerie

L'existence juridique d'une infraction est subordonnée à celle de l'élément moral, ce qui veut dire que sans cet élément moral, le simple fait qu'il y ait élément matériel prévu et puni par la loi ne sert pas à grand-chose et n'est point constitutif d'une infraction. En outre, c'est l'élément moral, se traduisant par une volonté coupable, qui établit le lien entre l'auteur d'une infraction et l'acte matériel. En d'autre terme, pour qu'un fait soit répréhensible par la loi pénale il faut que l'acte matériel ait été soutenu par cette volonté dite coupable.

Sans entrer dans tous les détails, pour mettre en avant l'élément moral de l'infraction de sorcellerie, Monsieur le juge, Honoré RAKOTOMANANA a avancé le fait qu'il faut évidemment une intention coupable. Et reprend que, pour le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA, n'a-t-il pas dit que « partout, on rencontre de sorcier méchant dit mpamosavy qui se fait un malin plaisir de faire du mal, d'où la recommandation : ne prenez pas plaisir à faire du mal comme le sorcier ». Pour enchaîner ses idées il énonce qu'au reste, l'élément intentionnel se déduit facilement, la plupart du temps, des faits caractérisant l'élément matériel<sup>69</sup>.

Mais pour plus de précision, l'article premier de l'Ordonnance n°60 – 074 nous souligne le terme « quiconque se sera livré », autrement dit, il s'agit d'un acte volontaire de la part de l'auteur même de l'acte. Ceci dit, à travers l'interprétation du texte, l'intention coupable du délinquant est déduite une fois qu'il se livre à la pratique de la sorcellerie. Mais encore, un adage célèbre vient renforcer ce que nous venons de dire, en disant « Nemo censemper ignorare legem » qui veut dire que « nul n'est censé ignorer la loi ». En ce sens, on présume que tout le monde connaisse l'existence du texte pénal portant répression de la sorcellerie à Madagascar, et de ce fait, on déduit donc tout ce qui exerce les actes qui y sont incriminés l'ont voulu expressément malgré le fait de cette incrimination.

---

<sup>68</sup> Victor RAMANITRA, op.cit.

<sup>69</sup> Honoré RAKOTOMANANA, Traité de droit pénal spécial, 1<sup>ère</sup> édition, Jurid'ika juin 2011, p75

## Section 2 – La remise en cause de la fiabilité de la preuve de l’infraction de sorcellerie

Problème de la matérialité de l’acte de sorcellerie, sur quelle base juridique va-t-on asseoir l’accusation de sorcellerie ? Comment le prouver ? N’oublions pas que l’intérêt de la société doit également être protégé au même titre que celui de l’individu lui-même, en ce sens il faut punir le coupable et seulement le coupable. Tout cela se résume donc au problème de la preuve à laquelle fait face non seulement le juge mais également le ministère public.

En matière pénale, tous les modes de preuves<sup>70</sup> sont en principe recevables ; en d’autre terme la preuve est libre, ce qui fait qu’on a le droit de faire appel au témoignage, à l’écrit, aux aveux ainsi que d’autres moyens légaux participant à l’établissement la véracité des faits allégués et à rendre justice. En matière de sorcellerie, les modes de preuves utilisés se résument souvent au témoignage (paragraphe 1) et à l’aveu (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 - La preuve testimoniale

La preuve testimoniale est régit par les art. 374 jusqu’à 385 du CPPM. Comme nous le savons, dans le cadre de ce mode de preuve on se sert du témoignage. Mais qu’est ce qu’on entend alors par témoignage ?

Le Petit Larousse accorde trois acceptations à ce mot, premièrement, il définit comme étant l’«Action de témoigner ; déclaration faite par une personne de ce qu’elle a vu ou entendu. *Recueillir des témoignages.* » Deuxièmement, il dit qu’en droit, il s’agit d’une « Déclaration, déposition d’un témoin en justice » et enfin, troisièmement, il consiste en une « Action qui témoigne d’un sentiment, marque extérieure, preuve de. *Témoignage d’amitié, de satisfaction.* ». Si telle sont les définitions données par le dictionnaire, voyons ce que nous dit la loi en la matière. Selon l’art. 291 de la LTGO « Le témoignage est la relation en justice sous la foi du serment par une personne qui n'est pas partie au procès, d'un fait qu'elle a connu par ses propres sens. ». En outre, le témoignage est à distinguer de la commune renommée qui consiste cette fois pour un individu de rapporter ce qu'il tient des rumeurs, des « ouï-dire » sur tel ou tel acte, et non plus de ce qu'il a connu par ses propre sens.

---

<sup>70</sup> Art. 373 al 1<sup>er</sup> CPPM « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d’après leur intime conviction. »

Dans le cadre du procès pour sorcellerie, il est courant de faire appel au témoignage à titre de preuve de l'acte. Cela se pratique surtout au niveau des pays africains (comme en RCA). La question qui se pose est de savoir, qui ou quel genre de personne va se porter témoin d'un acte de sorcellerie ? Vu non seulement l'ampleur des incertitudes qui tourne autour de la notion même de la sorcellerie, mais encore, vu qu'il s'agit d'un acte tellement redouté surtout à Madagascar, on se demande alors quelle genre de personne aura l'audace de se présenter au prétoire et à en témoigner ? Autre question qui nous vient à l'esprit est de savoir quid de la fiabilité du témoignage et son enjeu ? Autant de question qu'il y a de réponse.

En tout cas si nous revenions en RCA, en ce moment, le juge travail désormais avec les guérisseurs ou « nganga » que nous connaissons par le terme tradipraticien pour servir de témoin et aussi d'interprète par rapport au phénomène. En d'autres termes, ces tradipraticiens ont pour fonction d'identifier, de déterminer si tel ou tel cas est constitutif d'un acte de sorcellerie et savoir qui en est l'auteur de l'acte pour le faire ensuite part au juge. Mais la question qui se pose est de savoir si cela est concevable à Madagascar ? On pose surtout cette question pour marteler le fait que dans de nombreuses régions de la grande île la croyance en l'existence de la sorcellerie est encore très enracinée répandue et où les tribunaux et Cours ont encore à juger des procès pour pratique de sorcellerie.

Pour illustrer cela, il y a le cas d'Ambatondrazaka<sup>71</sup>, dont le TPI a récemment sorti une décision qui concerne une accusation pour acte de sorcellerie. En effet, dans le cadre de l'affaire du 09 octobre 2013 opposant le Ministère Public et les Parties Civiles, composées de RABEMIZANA Albert dit Bemizana, RABETONGASOA Bernard, RABEMERA Doely, RAKOTOSOA dit Letsiva, contre le prévenu RANDRIAMIZAKA qui a été directement cité devant le Tribunal correctionnel, pour acte de sorcellerie.

En l'espèce, RANDRIAMIZAKA est prévenu d'avoir volontairement pratiqué d'actes de sorcellerie susceptible de porter atteinte aux personnes, constitutif d'un fait prévu et puni par l'article 1 de l'ordonnance 60.074 du 28/07/60. Et en raison de l'absence de preuve résultant des pièces du dossier et des débats, ainsi que de l'existence du doute qui plane sur la

---

<sup>71</sup> Les jurisprudences qui illustrent cela sont reproduites en annexe du mémoire

culpabilité du prévenu, le juge du TPI, sous le visa de l'article 453 du code de procédure pénal<sup>72</sup>, l'a relaxé au bénéfice du doute.

Autre décision, cette fois ci de la Cour Criminelle Ordinaire (CCO) d'Ambatondrazaka, en date du 17 septembre 2012, opposant le Ministère Public et les Parties Civiles, constituées de RANDRIANJANAHARY Tina Jacky, RAKOTONDRAMANANA Blaise Ernest, RATSIMANDRESY, RATELOLAHY, contre RAMBOLAMARO, accusé de trois chefs d'inculpations qui sont : Association de malfaiteurs, Actes de sorcellerie et Détenion illicite d'arme.

En l'espèce, RAMBOLAMARO fut placé sous Mandat de dépôt depuis le 22 Août 2010, et fut renvoyé par ordonnance du 30 octobre 2011, rendue par le juge d'instruction à Ambatondrazaka, devant la CCO du même lieu pour être jugé conformément à la loi, et répondre aux actes suivant : primo, d'avoir participé à une entente en vue de commettre des crimes contre des propriétés, c'est – à – dire des vols de bœufs ; un fait prévu et puni par les articles 265 et 266 du Code pénal<sup>73</sup>en 2010. Secundo, de s'être livré à des pratiques de sorcellerie susceptibles de porter atteinte aux personnes, fait prévu et puni par l'art. 1<sup>er</sup> de l'Ord. N°60-074 du 28.07.60 tenant à la répression des actes de sorcellerie, en 2009 et 2010. Et tercio, d'avoir acquis ou détenu de l'armement sans être titulaire des autorisations légales (fusil de fabrication locale et deux cartouches de calibres 12), fait prévu et puni par les articles 41 et 96 de la loi n°69.011 du 22/07/69 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches<sup>74</sup>, le 19 septembre 2010. En raison de la réunion des preuves suffisantes contre

---

<sup>72</sup> L'art 453 CPPM énonce que « Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite. »

<sup>73</sup> L'art. 265 du CPM énonce que « Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie en vue de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés constitue un crime ou un délit contre la paix publique. » et poursuit en son art. 266 que « Quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent sera puni de la peine des travaux forcés à temps si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des crimes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus et pourra même l'être d'une amende qui sera de 720 000 Ariary au moins et de 10 800 000 Ariary au plus si les faits commis ou projetés contre les personnes ou les propriétés constituent des délits.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être interdits de séjour, par l'arrêt ou le jugement, pendant deux à cinq ans.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime ou du délit mentionné dans le présent article pourront être exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie, ou fait connaître l'existence de l'association. »

<sup>74</sup> L'art.41 de la loi n°69.011 du 22 juillet 69 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches, édicte que « L'acquisition ou la détention est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de détention d'armement.

RAMBOLAMARO résultant des pièces du dossier et des débats, qui établissent sa culpabilité sur les infractions qui lui sont reprochées, le juge le déclare coupable. Et du fait que RAMBOLAMARO a été constamment déclaré coupable des deux crimes à lui reprochés, sous le visa de l'art. 95 du code de Procédure Pénale Malagasy<sup>75</sup>, le juge prononce contre lui la confusion des peines et le condamne par conséquent à sept ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour, en outre il ordonne la confiscation de l'arme de fabrication nationale détenue et la destruction des *ody gasy* retenus comme pièces à conviction.

Ce que nous avons remarqué en confrontant ces deux décisions (le jugement et l'arrêt), c'est le fait que lors de l'audience publique les parties civiles n'ont pas comparues, comment va-t-on interpréter cela ? Ou comment expliquer ce désistement qui plus est lors même du procès ?

Ensuite, le fait que le juge du TPI a relaxé le prévenu au bénéfice du doute concernant l'acte de sorcellerie, dont nous comprenons clairement, alors qu'en plus de retenir les deux autres chefs d'inculpations, le juge de la CCO retient également la culpabilité de l'accusé pour actes de sorcellerie, d'où la question, existe-t-il donc des preuves irréfutables contre la pratique de sorcellerie pour condamner le responsable de l'acte ou le sorcier ? En interprétant l'arrêt, on répond par l'affirmative à cette question puisque le juge est entré en condamnation du coupable, et on pose par la suite l'hypothèse qu'il s'est fondé sur les *ody gasy* retenus comme pièces à conviction pour asseoir sa décision de condamnation pour pratique de sorcellerie, qu'il a par la suite ordonné de détruire.

## Paragraphe 2 - L'Aveu

L'aveu constitue un autre moyen de preuve couramment utilisé dans la poursuite de l'infraction de sorcellerie. Autrefois, dans le cadre des procès pour sorcellerie, on obtenait l'aveu du coupable à travers l'ordalie. A titre d'illustration, En République Centrafricaine, il y

---

L'autorisation en cause est :

soit une autorisation de détention d'arme ou de parties constitutives d'arme, accordée par le chef de province du domicile ;

soit une autorisation de détention de munitions ou de parties constitutives de munitions, accordée par le sous-préfet du domicile. » et poursuit dans son art. 96 que « Quiconque aura acquis ou détiendra de l'armement sans être titulaire des autorisations prévues à l'article 41, quiconque détiendra une arme en contravention aux articles 38 et 40 de la présente loi ou à une décision de retrait intervenue dans les circonstances de l'article 71, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 1 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction concerne de l'armement de première catégorie, les peines seront portées au double. »

<sup>75</sup> Selon l'art. 95 du CPPM « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée. »

a d'une part l'usage des techniques traditionnelles qui consiste en l'usage de l'ordalie afin d'aboutir à un aveu du présumé coupable<sup>76</sup>, mais le problème à cela réside dans le fait qu'il s'agit là d'une pratique locale dont le juge n'est pas autorisé à recourir. Le hic dans cette histoire c'est le fait que la procédure en matière pénale est accusatoire, en d'autre terme le juge n'a pour fonction que d'arbitrer l'accusation et la défense (contrairement au système inquisitoire). Et dans ce cadre, chacun est chargé d'apporter la preuve de leurs allégations. Le souci se situe dans le fait que dans la majeure partie du temps la preuve de la pratique de la sorcellerie ne s'obtient qu'avec l'aveu de l'accusé, et justement pour aboutir à cet aveu les gens, plus précisément les plaignants recourent à l'ordalie pour obliger l'accusé à reconnaître les charges qui sont contre lui. Et c'est cet aveu, obtenu sous contrainte et torture que le plaignant et son représentant vont porter devant le juge. Ce qui place donc le juge dans non seulement une situation inconfortable mais aussi complexe et aberrante. La pratique de cette ordalie fut également courante à Madagascar à une certaine époque, mais elle est désormais interdite voire illégale. Mais quelle serait donc la pratique actuelle de la grande île ?

Actuellement, la modalité de preuve, qu'est l'aveu, est règlementée par l'art. 386 du CPPM<sup>77</sup>. Mais avant d'approfondir cet article, il est plus qu'opportun de définir le terme aveu. Selon encore le dictionnaire Le Petit Larousse, l'aveu est défini d'une part comme une « Déclaration par laquelle on avoue, on révèle ou reconnaît quelque chose. *Faire l'aveu de ses fautes, de son amour.* » Et d'autre part dans le cadre de l'histoire il est appréhendé comme un « Acte juridique par lequel un vassal déclare qu'il tient un bien en fief de son seigneur. ». Ce qui va retenir notre attention c'est la première acceptation avancée par le dictionnaire dont laquelle on en déduit donc qu'il s'agit avant tout d'un acte volontaire de la part de son auteur de reconnaître voire d'attester l'existence d'une chose. Seulement cela ne nous suffit pas, ce qui nous importe le plus c'est ce que dise la loi sur lui. L'art. 314 de la LTGO nous donne la définition légale qui énonce que « L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. » en d'autre terme, l'aveu ne joue guerre en faveur de celui qui l'émet mais plutôt en sa défaveur. Donc la question se pose encore de

---

<sup>76</sup> Marcel Koui, L'appréciation des preuves en matière de sorcellerie par le juge répressif. RECAA > N°2 SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008. <http://recaa.mmsh.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-10.aspx>

<sup>77</sup> Art. 386 du CPPM « L'aveu comme tout autre élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges. »

savoir quel genre de personne voudrait se nuire en reconnaissant quelque chose qui va lui coûter une lourde sanction?

Autre chose qu'il faut également discerner ici si ce sont les deux types d'aveux dont la loi avance, l'un qualifié d'aveu judiciaire et l'autre d'aveu extrajudiciaire. Déjà, ces qualificatifs (judiciaire, extrajudiciaire) en disent long sur le sujet, mais pour plus de clarté rattachons-nous à ce que disent les textes en ce qui les concerne.

Selon l'art. 315 de la LTGO en son al. 1<sup>er</sup> « L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. » Ce qui se résume donc que ce moyen de preuve intervient lors d'un procès ou bien à l'audience. En principe, il est irrévocable sauf si on établit l'existence d'une erreur de fait<sup>78</sup>, mais non l'erreur de droit. Mais ce qui caractérise également l'aveu judiciaire c'est son indivisibilité<sup>79</sup>. Il s'explique cela par le fait qu'il arrive que l'aveu souffre d'une contradiction issue même de son auteur et que cela va en fin du compte amoindrir voire anéantir la portée de cet aveu, d'où l'intervention du législateur en ce cas ci, qui va interdire à la partie adverse de choisir et de ne maintenir que ce qui lui est profitable. Qu'en est-il maintenant de l'aveu extrajudiciaire ?

La LTGO nous dit en son art.316 que « L'aveu extrajudiciaire veut comme preuve littérale s'il est constaté dans un acte émanant de celui à qui on l'oppose; s'il est verbal, il n'est recevable que comme preuve testimoniale.» Ce qu'il faut souligner c'est, d'une part il s'agit d'un aveu qui est émis en dehors du prétoire et d'un procès, et d'autre part, sa force probante varie selon qu'il s'agit d'un aveu couché sur un papier et constitue alors une preuve littérale ou qu'il s'agit d'un aveu verbal qui ne vaut qu'à de simple témoignage. Mais puisqu'en matière pénale la preuve est libre, le fin mot de l'affaire reviendra au juge, ce qui nous amène à la section suivante.

### Section 3 - La libre appréciation du juge

La libre appréciation du juge est également connue sous l'appellation « intime conviction du juge ». Cette libre appréciation ou intime conviction est d'une importance capitale surtout en matière pénale et en l'occurrence dans le cadre d'un procès pour sorcellerie.

---

<sup>78</sup> Art. 315 al. 3 de la LTGO « Seule l'erreur de fait peut entraîner la révocation de l'aveu.»

<sup>79</sup> Art. 315 dernier al. De la LTGO « L'aveu est indivisible.»

Selon l'art. 373 du CPPM « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et les juges décident d'après leur intime conviction.

Les juges ne peuvent fonder leur décision que sur des preuves qui ont été produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux.»

Ceci dit, à travers cet article le juge est légalement autorisé à trancher un litige en se fondant sur sa libre appréciation ou intime conviction, en matière pénale. Reste à savoir en quoi consiste cette intime conviction du juge ?

Selon Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE<sup>80</sup> « L'intime conviction est une méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité, en ouvrant aux juges l'accès à tout moyen de preuve : par la parole, par la science, par les éléments psychologiques [...] Elle ne se résume pas à une impression, mais demande de passer au crible de la raison toutes les composantes du dossier, chaque élément de preuve , chaque moyen de défense. C'est une méthode de travail. Il ne peut s'agir d'impressions générales et rapides. Cela requiert une rigueur dans la réflexion, dans le raisonnement, une forme d'éthique et d'humilité devant les paroles, avant de décider. C'est un travail de décision collégiale, qui demande du temps. Le caractère contradictoire et public de la procédure permet une élaboration de la conviction intime, où les impressions des uns et les raisonnements des autres aboutissent à un verdict, à un dire vrai humain du moment.

C'est pourquoi le principe de l'intime conviction dans l'acte de juger un passage à l'acte d'autrui, si différent de nous par cet acte, et si proche par sa personne, est un principe incontournable dans une société démocratique. La loi investit des hommes comme juges de leurs semblables, en leur laissant une liberté d'appréciation sur le fond. La pluralité des juges est un gage de contrôle des subjectivités, par une addition d'impression différentes, de réflexions multiples. Il s'agit d'une exigence éthique qui doit mobiliser tout juge, tout juré, pour chaque acte jugeant autrui. »<sup>81</sup>

---

<sup>80</sup> Président de chambre à la Cour d'Appel de Grenoble, président des Cours d'Assises de Grenoble et de Valence, intervenant à l'école de la magistrature (formation à la pratique de l'entretien judiciaire, formation de présidents d'Assise, après avoir été juge des enfants de 1971 à 1989, Conseiller de la Cour d'Appel de Lyon, etc.

<sup>81</sup> Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE, « L'intime conviction du juge, fondement de l'acte de juger. », Information sociales 7/2005 (n°127), p 46 – 47

URL : [www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-46.htm](http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-46.htm).

Cette définition ne se contente pas seulement de nous définir avec clarté ce qu'est l'intime conviction du juge, mais nous fait également part de la réalité des tâches et méthodes incomptant au juge dans le cadre du règlement des litiges où il faut faire appel à cette intime conviction du juge.

Dans le cas de la sorcellerie, certes le témoignage et l'aveu sont d'usage mais sans pour autant lier le juge qui en donnera le fin mot dans le cadre du procès. En ce sens, le Procureur Général près de la Cour d'appel de Madagascar, Victor RAMANITRA a recommandé qu' « en ce qui concerne la sorcellerie, il convient de retenir surtout le rôle que jouent le contexte social, la qualité du prévenu, la mentalité et le degré d'instruction de la victime. Ce sont autant d'éléments, dont le juge doit largement tenir compte dans l'examen et l'appréciation des faits. »<sup>82</sup>

---

<sup>82</sup> Victor RAMANIITRA, op. cit.

## **Chapitre 2 - DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS PROPOSES POUR REDRESSER LES PROBLEMES DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR**

Dans ce chapitre il nous importe d'appréhender les difficultés pratiques dans l'exercice de la répression de la sorcellerie (section 1) et Les Atouts de l'existence du texte et de son exercice pour la répression de la sorcellerie (section 2) afin d'aboutir aux Quelques recommandations proposées pour une efficacité et effectivité de l'ordonnance n°60-074 du 28/07/60 (section 3).

### **Section 1- Les difficultés pratiques dans l'exercice de la répression de la sorcellerie**

Outre les inconvénients que nous avons cités par rapport aux lacunes et imprécisions du texte réprimant l'infraction de sorcellerie, d'autres problèmes sont également à mentionner dans le cadre de mise en œuvre de ce texte.

#### **Paragraphe 1 - Les blocages liés à la dénonciation de l'acte de sorcellerie**

Ces blocages en matière de dénonciation de l'acte de sorcellerie se manifestent par la peur de l'Administration (A) et La peur des représailles (B).

##### **A. La peur de l'Administration**

La sorcellerie constitue le quotidien des gens surtout en milieu rural. Dans les petits villages, où tout le monde se reconnaît, se perpète cet acte, mais le problème c'est le fait que les gens ne dénoncent pas celui ou celle qui l'a commis. Dans la majeure partie du temps la cause de cette non dénonciation c'est la peur de l'Administration, plus précisément la peur d'entrer dans les bureaux de l'Administration, en reprenant mot pour mot ce que nous a confié Le Commissaire de Police de Mahamasina qui disait à l'occasion « Ny malagasy matahotra miditra birao » pour faire les dépositions ou pour témoigner de ce qu'ils ont vu et su. En d'autre terme, cette peur des administrés envers l'Administration constitue un blocage dans le

système de l’appréhension et répression des sorciers. Rendant ainsi les forces de l’ordre ainsi que les justices inactives voire inefficaces et renforçant à cet effet les actes de sorcellerie.

La seule marge de manœuvre dont dispose les Forces de l’ordre dans le cas d’espèce c’est donc le cas de flagrant délit pour profanation de tombe par exemple dont le responsable est soit le voleur d’ossement soit le sorcier, mais cette fois c’est le code pénal qui réprime puisque cet infraction tombe sous son coups et non de celui de l’Ordonnance n°60 – 074.

#### B. La peur des représailles

Les victimes de la sorcellerie, par peur des représailles contre sa personne, sa famille ou ses proches, gardent le silence et n’osent pas porter plainte contre les sorciers. Et puisque les victimes eux même n’en font rien, les témoignages disparaissent également de la circulation. Alors que faire si en face d’acte portant atteinte non seulement à la personne et à ses biens mais aussi à l’ordre public, tout le monde reste de simple spectateur ? Là c’est déjà un énorme problème, mais se rajoute à cela le fait que, comme nous l’avons sus-mentionné, le phénomène de la sorcellerie est très complexe à appréhender et à prouver. En matière de répression pénale, la règle d’or s’établit par le fait que le doute profite aux accusés. Dans ce cas, une fois l’affaire devant le tribunal, l’accusé, sans preuves tangibles et irréfutables, se trouve relaxé et reprend le cours normal de sa vie au sein de la société. Et puisque « chacun a son cours de vie qui lui est normal », dans l’hypothèse où le relaxé était bel et bien sorcier mais relaxé pour faute de preuve tangible ou pour doute, rien ne garantie donc qu’il ne va pas se venger de celui ou celle qui s’est opposé à lui. Et c’est de cela que les gens redoutent également.

### Section 2 – Les Atouts de l’existence du texte et de son exercice pour la répression de la sorcellerie

Nul ne conteste que l’Ordonnance de 1960 ait bon nombre de faiblesses mais on en dégage également des points forts voire bénéfiques du fait de son existence et de sa mise en œuvre au sein du pays tel que Madagascar où la croyance de la population en l’existence de la sorcellerie est encore très ancrée, surtout en milieu rural. Ces atouts se manifestent par le maintien de l’ordre public (paragraphe 1) et la possibilité et l’ouverture du droit d’ester en justice des victimes du phénomène (paragraphe 2).

## Paragraphe 1 - Le maintien de l'ordre public au sein de la société

L'un des principaux objectifs, qu'il faut mettre en avant dans le cadre de la répression de la pratique de la sorcellerie c'est avant tout le maintien voire la préservation de la sécurité publique et en l'occurrence de l'ordre public et d'éviter en ce sens la mise en œuvre de la justice populaire qui non seulement bafoue un certain nombre de droits de l'Homme mais empiète également sur les fonctions de la police judiciaire ainsi que de la justice institutionnelle.

Mais encore, l'existence de l'Ordonnance n°60 – 074 du 28/07/60 portant répression de la sorcellerie à Madagascar a permis d'éviter le vide juridique sur le sujet mais plus encore permet en elle - même de poursuivre et sanctionner le responsable de tout dommage et atteinte issu, que ce soit du charlatanisme, qui a attrait à la magie ou de la sorcellerie. En ce sens, lors de notre enquête sur terrain auprès du Commissaire de Police de Mahamasina (Antananarivo), on nous a fait part de l'opportunité du texte voire de la répression qu'il autorise par rapport au phénomène de sorcellerie, dans la mesure où cette dernière constitue bel et bien une réalité à Madagascar. A plus forte raison, puisqu'on parle d'un acte qui ronge la société, à travers la mise en œuvre du texte, non seulement on y met un terme, mais aussi on maintient dès lors la sécurité voire l'ordre public.

## Paragraphe 2 - La possibilité et l'ouverture du droit d'ester en justice des victimes d'acte de sorcellerie

Le droit d'ester en justice est une action<sup>83</sup> ouverte à tout le monde qui a un intérêt à défendre. Il figure parmi les droits procéduraux<sup>84</sup> consacrés et reconnus depuis la convention d'Aarhus du 25 juin 1998<sup>85</sup>. Cette action offre à chaque individu la faculté de s'adresser à l'autorité judiciaire afin d'obtenir d'une part, la reconnaissance et la punition d'un droit qui a été méconnu ou violé, et d'autre part, la réparation des dommages subis à cette occasion.

---

<sup>83</sup> Le recours à la justice est certes ouvert à tout le monde mais à conditions de disposer l'intérêt (juridique et légitime) à agir et la qualité (disposition d'un titre juridique) pour agir.

<sup>84</sup> Les droits procéduraux sont constitués par trois principes fondamentaux dont l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice

<sup>85</sup> <http://ec.europa.eu/environment/aarhus>

A ce titre grâce à l'ordonnance n°60 – 074, les victimes d'un acte de sorcellerie disposent du droit de se faire rendre justice et donc d'obtenir la réparation des préjudices que le sorcier leurs a occasionné.

### Section 3 – Quelques recommandations proposées pour une efficacité et effectivité de l'ordonnance n°60-074 du 28/07/60

Suite à tout ce que nous avons sus-exposé sur tout ce qui tourne autours de la sorcellerie ainsi que sa répression à Madagascar, sans prétention, quelques recommandations, pour améliorer le texte (paragraphe 1) et le rendre plus efficace et effectif quant à son application par les OPJ (paragraphe 2) et par l'autorité judiciaire (paragraphe 3) sont opportunes.

#### Paragraphe 1 – Proposition d'amélioration du texte

Lorsqu'on parle d'amélioration de quelque chose, on fait tout de suite allusion à une action qui tend à perfectionner cette chose et c'est justement le sens que nous tenons à faire ressortir. Ce qui importe c'est qu'on soit prêt à avancer étape par étape, lentement mais sûrement, ce qui constitue un effort déjà récompensé.

L'existence du texte réprimant la pratique de la sorcellerie est opportune mais quelques redressements méritent quand même d'être entrepris par rapport à l'écriture même de ce texte.

Pour commencer, des précisions sont à faire sur ce qu'on entend par acte de sorcellerie, dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit d'un terme fourre-tout. Et justement dans ce cadre lors de notre entretien avec le juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, on lui avait posé la question suivante, pourquoi ne traduisons nous pas par notre propre langue (malagasy) les termes des textes de répression pénales dans la mesure où la langue française ne reflète pas les cultures, spécificités et réalités de Madagascar ? Et à ce titre on a pris comme exemple le seul mot « Sorcellerie » dont le sens est imprécis et variable et qui englobe une multitude de pratiques dont la plupart sont méconnues. En guise de réponse, il a reconnu<sup>86</sup>

---

<sup>86</sup> Selon Monsieur le juge de la TPI d'Antananarivo « Tena marina fa io code pénal io tsy mifanaraka amin'ny culture tsika gasy » mais il a quand même émis des réserve en disant « fa raha io code pénal io no tena natao à la lettre amin'ny culture gasy dia be dia be ny olona no miditra am-ponja, be dia be ny olona hiakatra fitsaràna. Ny anton'izany, isika malagasy, ny niveau de développement – tsika tena mbola niveau de développement tamin'ny androny (taloha), izay le misy miteny anareo hoe « Ny gasy tsy maty raha tsy

l'inadéquation du code pénal à la culture malgache, mais seulement la culture voire la langue malgache est encore beaucoup plus complexe et imprécise que cela entraînerait encore plus de risques pour bon nombre de malgache. Mais nous sommes pas de son avis, nous pensons plutôt que l'une des causes qui engendrera des conséquences néfastes pour chaque malgache, c'est le fait de maintenir les textes pénaux en français, dans la mesure où non seulement cela ne reflète pas notre culture et réalité mais à plus forte raison notre langue. Et le pire c'est qu'à Madagascar, il est opportun de savoir combien de malgache maîtrise la langue française écrite et parlée ou seulement l'une (écrite ou parlée?) Combien savent parler couramment et écrire la langue malgache ? Et là on ne parle que de langage mais quid si l'on parle de la compréhension de la loi pénale, qui en plus, est en français, et quid de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi », or que l'analphabétisme sévit et persiste encore dans l'île ? Et oui comment on est censé connaître la loi sans comprendre de quoi elle parle ?

Il y a autant de questionnements qu'il n'y a de réponses, mais la proposition que nous tenons à faire en la matière est la suivante : primo traduire voire adapté les textes pénaux (code pénal et l'ordonnance n°60 – 074) à la réalité et culture malgache ce qui englobe leur modification en la langue malgache, leur actualisation. Pour ce faire, une table ronde regroupant des experts, théoriciens en langues malgaches, des ethnologues, sociologues, anthropologues et tous ceux qui peuvent donner un coup de main pour faire ressortir cette réalité malgache, et dans ce cadre le juriste à la responsabilité de formaliser le fruit de cette concertation. Et on suggère également, afin de faciliter la compréhension de la loi, user des argots connus des malgaches.

Paragraphe 2 – Une proposition de renforcement de la collaboration autorité policière – Fokonolona

On le sait très bien, que les tâches des OPJ sont très ardues dans le cadre de la l'appréhension et de la recherche de preuve en matière de répression de la sorcellerie, en ce sens la solution que nous proposons dans ce cas ci c'est la collaboration entre les OPJ et les Fokonolona, ceci se fait par le redéploiement de ces forces de l'ordre au niveau de chaque Fonkontany. Avec cette collaboration on entend renforcer le « Andrimasom-pokonolona » par

---

mosavy », ary ny gasy rehefa tsy voazavany dia surnaturel izay [...] ary raha ny culture gasy no anaovana ny code pénal dia tena tsy précis ohatran'io fa vao maika sujette à interprétation betsaka, ny gasy tsy précis rehefa miresaka fa manana notion large be [...] ohatra raha hanome ny définition ny démocratie, il n'y pas mille façons de définir la démocratie et liberté fa isika malagasy cela dépend ny position misy antsika no i- interprétré tsika azy, tsika tsy miresaka raha tsy zavatra tian-tsika resahaha ary tsy mihaino afa-tsy ny zavatra tian-tsika ho henoina, izay no maha tonga ny hoe ny lalàna napetraka ampovoany hanao arbitre.

---

les aides des forces de l'ordre. Ainsi, non seulement, on renforce la sécurité voire l'ordre public mais plus encore, on rend petit à petit la confiance de la population en l'autorité policière à partir de leur rapprochement.

### Paragraphe 3 - Au niveau de l'application du texte dans le cadre de l'autorité judiciaire

Le Procureur Général près la Cour d'Appel a souligné dans son discours le fait que l'ordonnance n°60-074 portant répression de la sorcellerie « est un texte d'exception et doit être considérée comme une législation d'appoint, une législation subsidiaire que le parquet ne devrait viser que lorsque les textes de droit commun ne trouvent pas leur application. » en ce sens il a expliqué que « Souvent, en effet, les actes de sorcellerie peuvent trouver leur répression efficace dans les articles du Code Pénal ou de textes spéciaux punissant l'empoisonnement, les violences, voies de fait, coups et blessures, escroqueries, la pratique illégale de la médecine ou de la pharmacie et ce n'est que lorsque l'un des ,éléments caractéristiques de ces infractions fait défaut que l'ordonnance de 1960 doit recevoir application. ». En d'autre terme, cette Ordonnance de 1960 ne devra recevoir application qu'en dernier recours ou à titre accessoire dans le cadre de la préservation et protection de la société. C'est une idée que nous épousons parfaitement, dans la mesure où il s'agit de régler les choses de manière rationnelle et sans équivoque.

## CONCLUSION

Pour conclure, dire que la sorcellerie existe ou pas n'est nullement notre objectif, mais ce que l'on sait, c'est que les malgaches y croient dur comme fer en son existence. Et en Afrique, l'accusation pour pratique de sorcellerie est devenue, depuis quelques années, un sport national (ne discernant plus le vrai du faux), tandis qu'elle a disparu de la circulation, en Europe, suite à la grande inquisition et où le délit d'escroquerie l'a supplanté. Certes, nous admettons que nulle infraction ne doit rester impunie, seulement, la répression de l'infraction de sorcellerie est une action de taille voire d'une extrême complexité et très insolite pour le monde des juristes, forgés dans une méthode et logique de rigueur. Puisque, déjà, la sorcellerie en soi est un phénomène ambigu et où tout est question de croyance dont chacun est libre de s'y prêter ou non, grâce au principe de la liberté de conscience, ce qui influe sur la répression de la pratique. Ensuite, outre cette ambiguïté en soi, le texte pénal qui la sanctionne est lacunaire, flou et très ancien rendant ainsi la répression quasi-impossible, ceci, sans parler de l'intangibilité de ses preuves. Mais n'empêche que des condamnations du fait de cette infraction ont bel et bien été prononcées par notre juridiction pénale, à partir des années 1960 jusqu'à maintenant, motivées et fondées, parfois, sur la détention et usage des *ody* pour troubler l'ordre public, sur la plainte des victimes appuyée des témoignages, et dans d'autre circonstance, sur l'aveu de l'accusé. Seulement, même si preuve il y a, tout repose sur l'intime conviction du juge qui en prononcera le verdict une fois au bout du procès. Ce qui est marquant c'est que cette libre appréciation du juge est quand même sujette à l'opinion publique voire au type de société où il exerce sa fonction, ce qui constitue un facteur favorisant la condamnation ou non. Mais ce qui est aberrant, c'est surtout au niveau des risques qu'encourent la personne accusée (à tort ou à raison), car si la juridiction répressive l'acquitte ou le relaxe, cela n'est point le cas pour la justice extrajudiciaire qui prendra cette accusation pour argent comptant et exercera sa propre justice. Face à ce genre de situation, nous invitons tout juriste à débattre de ce problème et d'émettre leur opinion, le solutionner voire l'éradiquer. En tout cas, pour ce qui est de la répression de la sorcellerie, après analyse du phénomène, de ce qu'il est susceptible d'engendrer et de l'Ordonnance qui la sanctionne, nous pensons qu'une partie de la solution réside alors dans la prise de connaissance, l'acquisition et la mise en œuvre du principe qui dit que « ma liberté s'arrête là où commence celle d'autrui » par chaque citoyen, d'une part, et d'autre part, de la manière de faire le poids entre l'intérêt de l'individu (victime ou accusé) et celui de la société par le juge.

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
PARTIE I - DES GENERALITES SUR L'INFRACTION DE SORCELLERIE .....	3
Chapitre préliminaire – UNE VISION GLOBALE DES DIFFERENTES CONCEPTIONS DE LA SORCELLERIE EN EUROPE ET EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	4
Chapitre 1- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR ET LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION .....	11
Chapitre 2 - ETUDE D'UN CAS SPECIFIQUE DE SORCELLERIE A MADAGASCAR : " L'AMBALAVELONA".....	21
PARTIE II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE .....	29
Chapitre préliminaire - L'ENCADREMENT JURIDIQUE LACUNAIRE DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR.....	30
Chapitre 1 - LES DIFFICULTES POSEES POUR LA REPRESSEION DE L'INFRACTION DE SORCELLERIE A MADAGASCAR .....	40
Chapitre 2 - UNE DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS PROPOSES POUR REDRESSER LES PROBLEMES DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR.....	59
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>65</b>

## **ANNEXE N°1**

### **EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N°60-074 DU 28 JUILLET 1960 PORTANT REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR**

**Article premier** - Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

Le jugement de condamnation prononcera, en outre la confiscation des objets de toute nature utilisés pour ces pratiques de sorcellerie.

Art. 2 – En cas de récidive, l'interdiction de séjour d'une durée de 5 à 10 ans.

**ANNEXE N°2 : EXTRAIT DE JURISPRUDENCES PENALES**

**COUR D'APPEL DE TOAMASINA**

**COUR CRIMINELLE ORDINAIRE D'AMBATONDRAZAKA**

**2<sup>ème</sup> session 2012**

**ARRET N°057-CD/CCO DU 17 SEPTEMBRE 2012**

**Dossier n°49 – AKA/12**

**MINISTERE PUBLIQUE**

**Et :**

**1°- RANDRIANJANAHARY Tina Jacky**

**2°- RAKOTONDRAMANANA Blaise Ernest**

**3°- RATSIMANDRESY**

**4°- RATELOLAHY**

**(Parties civiles jointes au procès)**

**CONTRE :**

**-RAMBOLAMARO**

**Accusés de : - Association de malfaiteurs**

**-Actes de sorcellerie**

**-Détenion illicite d'arme**

A l'audience publique du LUNDI DIX SET SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE, tenue par la COUR CRIMINELLE ORDINAIRE, 2<sup>ème</sup> session d'AMBATONDRAZAKA, en la salle ordinaire de ses audiences, sise au Palais de Justice de ladite ville ;

Où siégeaient :

Monsieur TOMBOZAVELO Philistin, PRESIDENT DE CHAMBRE à la Cour d'Appel de Toamasina, désigne PRESIDENT DE LA DEUXIEME SESSION 2012 DES Cours Criminelles Ordinaires, des Mineurs et Spéciale Aggravée d'AMBATONDRAZAKA, par Ordonnance n° 41 – CC/CA/TCA/12 en date du vingt quatre Aout deux mille douze, de Monsieur le PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE TOAMASINA ;

- PRESIDENT-

ET MESSIEURS : -RANDRIARINOSY Antoine,  
-RAMAHEFARIVO Armand  
-RAKOTOMAVO Emmanuel  
-MBELOMIAJAH Andriantahina,

Respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième assesseurs titulaires désignés par l'avènement du tirage au sort ;

Siègeant en présence de Monsieur RAFINDRAKOTO Solofohery, Avocat Général près la Cour d'Appel de Toamasina au banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître MAHAFEHY Rakotoasimbola A., Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka, Greffier tenant la plume ;

A été rendu publiquement l'Arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur LE PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de Toamasina, exerçant l'action publique, comparaissant en la personne de RAZAFINDRAKOTO Solofohery, Avocat Général près la Cour d'Appel de TOAMASINA ;

D'une part ;

ET :

1<sup>o</sup> - RANDRIANJANAHAARY Tina Jacky,

2°- RAKOTONDRAMANANA Blaise Ernest,

3°- RATSIMANDRESY,

4°- RATELOLAHY,

Tous « solotenam – pokonolona » à Ambohitrandriamanitra et tous domiciliés à Ambohitrandriamanitra, fokontany dudit, Commune d'Amboavory, District d'Amparafaravola ;

-PARTIES CIVILES jointes au procès

-TOUS NON COMPARANTES

Encore d'une part ;

CONTRE :

-RAMBOLAMARO, né le 30 juillet 1954 à Amboavory, fok. et Commune dudit, District Amparafaravola, fils de feu Ralaingita et de Rasoamiarina, mari, père de six enfants, cultivateur, domicilié à Ambohidrandriamanitra, fokontany dudit, Commune Amboavory, District Amparafaravola, sans condamnation, de nationalité Malagasy ;

-DETENU : M. D. 22/09/10

-COMPARANT

-Accusé de : - Association de malfaiteurs,

-Actes de sorcellerie,

-Détenzione illicite d'arme ;

Assisté de Maitre RANDRIANASOAVINA Victor, Avocat à la Cour, en présence à Ambatondrazaka, Avocat constitué ;

D'autre part,

LA COUR,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui l'accusé en son interrogatoire ;

Nul pour les parties civiles non comparantes ;

Oui le Représentant du Ministère Public en ses réquisitions

Oui Maitre RANDRIANASOAVINA Victor en ses plaidoiries ;

Oui l'accusé en ses moyens de défenses ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

**EN LA FORME :**

Attendu que les parties civiles, bien que régulièrement citées, n'ont pas comparu ni conclu ;

Qu'il échet de donner défait à leur égard ;

**AU FOND :**

**Sur l'action publique :**

Attendu que par Ordonnance de renvoi en date du 30 octobre 2011, rendue par le juge d'instruction à Ambatondrazaka, RAMBOLAMARO, est renvoyé devant la Cour Criminelle Ordinaire céans pour y être jugé conformément à la loi,

Pour répondre d'avoir à Ambohitrandriamanitra, Commue d'Amboavory, district d'Amparafaravola, courant 2010, en tout cas depuis moins de dix ans, participé à une entente en vue de commettre des crimes contre des propriétés, c'est – à – dire des vols de bœufs ;

Faits prévus et punis par les articles 265 et 266 du Code pénal ;

De s'être dans les même circonstances de lieu, courant 2009 et 2010 en tout cas depuis moins de trois ans, livré à des pratiques de sorcellerie susceptibles de porter atteinte aux personnes ;

Faits prévus et punis par l'art. 1<sup>er</sup> de l'Ord. N°60-074 du 28.07.60 tenant à la répression des actes de sorcellerie ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de lieu, le 19 septembre 2010, en cas depuis mois de trois, acquis ou détenu de l'armement sans être titulaire des autorisations légales ( fusil de fabrication locale et deux cartouches de calibres 12) ;

Faits prévus et punis par les articles 41 et 96 de la loi n°69.011 du 22/07/69 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches ;

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve suffisante contre RAMBOLAMARO d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ;

Que la prévention d'association de malfaiteurs, actes de sorcellerie et détention d'arme illicite établie ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et d'entrer en sa condamnation ;

Attendu que l'accusé sus-nommé a été constamment déclaré coupable des deux crimes à lui reprochés ;

Qu'il convient, par conséquent, en application de l'art. 95 du code de Procédure Pénale Malagasy, de prononcer la confusion des peines.

Sur l'action civile :

Attendu que RANDRIANJANAHARY Tina Jacky, RAKOTONDRAMANANA Blaise Ernest, RATSIMANDRESY et RATELOLAHY, susceptibles de se constituer parties civiles, n'ont pas comparu ;

Qu'il échet de reserver leurs droits ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'accusé RAMBOLANORO, en matière criminelle et en dernier ressort ;

Donne défaut à l'égard des parties civiles ;

Déclare la prévention association de malfaiteurs, acte de sorcellerie, et détention d'armes illicite établie ;

Déclare, RAMBOLAMARO coupable des actes ;

Ordonne une confusion de peine ;

Condamne RAMBOLAMARO à SEPT ANS DE TRAVAUX FORCES et CINQ ANS D'INTERDICTION DE SEJOUR ;

Aux frais et dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu à l'exercer ;

Reserve les droits des parties civiles,

Ordonne la confiscation de l'arme de fabrication nationale détenue et la destruction des ody gasy retenus comme pièces à conviction ;

Les susdites condamnations pénales tant prononcées par application des articles ;

-265 et 266 du code pénal, réprimant le crime d'association des malfaiteurs ;

- 1<sup>er</sup> de l'Ordinance n° 60-074 du 28 juillet 1960 tendant à la répression des actes de sorcellerie;

- 41 et 91 de l'Ord. n°69.011 du 22/07/69 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches ;

- 95 du Code de Procédure Pénale sur la confusion des peines ;

- 44 et 49 du code pénal pour l'interdiction de séjour ;

- 115 et 395 du Code de Procédure pénal relatif aux dépens ;

- 52 du code pénal, et 579 à 586 du code de procédure pénale sur la contrainte par corps ;

Et sans désemparer, LE PRESIDENT a donné l'avertissement prévu par la loi sur leur possibilité de se pourvoir en cassation dans un délai de trois jours francs à compter du prononcer du présent Arrêt ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la COUR CRIMINELLE ORDINAIRE D'AMBATONDRAZAKA, les jour mois er an que dessus et la minute du présent Arrêt être signée par le PRESIDENT et le Greffier.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'AMBATONDRAZAKA**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

N°1266 du 09 octobre 2013

**DOSSIER N°1396-RP/12/CD**

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

*ET*

RABEMIZANA Albert dit Bemizana

RABETONGASOA Bernard

RABEMERA Doely

RAKOTOSOA dit Letsiva

*CONTRE*

RANDRIAMIZAKA

**PREVENU DE** : acte de sorcellerie

A l'audience publique correctionnelle et de simple police du Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, le neuf octobre deux mille treize à huit heures.

Où siégeait Monsieur RANDRIAMITSO Albert Juge près le Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka

**PRESIDENT**

En présence de Monsieur RAKOTOVAO Jean Désiré, Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka ;

**AU BANC DU MINISTÈRE PUBLIC**

Assisté de Monsieur RANDRIAMBOLARIZAVA Emé, tenant la plume ;

GREFFIER

A été rendu publiquement le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC, exerçant l'action publique :

D'une part,

ET ;

RABEMIZANA dit Bemizana, RABETONGASOA Bernard, RABEMERA Doely et RAKOTOSOA dit Letsiva, tous domiciliés à Ambalarano, fokontany Andranofasika, commune rurale de Maroadabo, district d'Andilamena ;

PARTIES CIVILES ;

NON COMPARAISANTS ;

Encore d'une part,

CONTRE

RANDRIAMIZAKA, né le 26 février 1970 à Bekaraba, commune rurale d'Ambodiadabo, district de Mandritsara, fils de feu RABE Philibert et de RAVILAZA, cultivateur, marié selon la coutume, père de huit enfants, domicilié à Ambalarano, fokontany Andranofasika, commune rurale de Maroadabo, district d'Andilamen, non condamné

LIBRES

NON COMPARAISANT

PRÉVENU DE : acte de sorcellerie

D'autre part,

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Nul pour le prévenu non comparaissant ;

Nul pour la partie civile non comparaissant ;

Oui le représentant du Ministère Public en ses réquisitions ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que RANDRIAMIZAKA est cité directement devant le Tribunal correctionnel de céans pour répondre :

D'avoir à Ambalarano fokontany Andranofasika, commune rurale Maroadabo, district d'Andilamena, courant 2009 à 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, volontairement pratiquer d'actes de sorcellerie susceptible de porter atteinte aux personnes ;

Faits prévus et punis par l'article 1 de l'ordonnance 60.074 du 28/07/60 ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il ne résulte pas preuve contre RANDRIAMIZAKA d'avoir commis les faits mis à sa charge, qu'un doute plane sur sa culpabilité ;

Qu'il y a lieu de les relaxer au bénéfice du doute ;

Vu l'article 453 du code de procédure pénale ;

#### SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le prévenu a été relaxé au bénéfice du doute, qu'il échet de se déclarer incompétent sur les intérêts civils,

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Donne défaut contre tous ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe au bénéfice de doute RANDRIAMIZAKA ;

Laisse les frais et dépens à la charge du Trésor Public ;

SUR L'CTION CIVILE

Se déclare incompétent sur les intérêts civils ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

---

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'AMBATONDRAZAKA

JUGEMENT CORRECTIONNEL

N°..... du 06 décembre 2013

DOSSIER N°344-RP/13/CD

LE MINISTÈRE PUBLIC

*ET*

RATELOLAHY Justin

RAVONIANDRO

RASOLONIRINA

*CONTRE*

RARISY Armand dit Risikely

PREVENU D' : Empoisonnement de volailles ;

A l'audience publique correctionnelle et de simple police du Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, le six décembre deux mille treize à huit heures.

Où siégeait Madame RAMAHASITRAKARIVO Hasindravaka Mirindra Juge au Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka ;

PRESIDENT

En présence de Madame RAZAFIMANJATO Minoarivola Niella, Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance d'Ambatondrazaka ;

AU BANC DU MINISTERE PUBLIC

Assisté de Monsieur RANDRIAMBOLARIZAVA Emé, tenant la plume ;

GREFFIER

A été rendu publiquement le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique :

D'une part,

RATELOLAHY Justin

RAVONIANDRO

RASOLONIRINA

Tous domiciliés à Ambohimanatrika, CR Ambatomainty et district d'Amparafaravola ;

PARTIES CIVILES ;

NON COMPARAISANTS ;

Encore d'une part,

CONTRE

RARISY Armand dit Risikely, né le 17 juillet 1970 à Ambodiaviavy, CR Bejofo et district d'Ambatondrazaka, cultivateur, marié et père de six enfant, domicilié à Ambohimanatrika, CR Ambatomainty et district d'Amparafaravola, se disant jamais condamné, de nationalité Malagasy ;

LIBRES

NON COMPARAISANT

PREVENU D' : Empoisonnement de volailles

D'autre part,

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Nul pour le prévenu non comparaissant ;

Nul pour la partie civile non comparaissant ;

Oui le représentant du Ministère Public en ses réquisitions ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que RARISY dit Risikely est cité directement devant le Tribunal Correctionnel de céans, pour répondre d'avoir à Ambohimanatrika, CR Ambatomainty et district d'Amparafaravola, le 24 janvier 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, volontairement fait naître ou contribué à répandre une épidémie chez les animaux domestiques (volailles) ;

Faits prévus et punis par l'article 453 bis al. 2 du code pénal ;

Attendu que bien que régulièrement cité, les parties n'ont pas comparu à l'audience ni fournit aucun motif légitime de non comparution, qu'il convient de donner défaut à leur rencontre ;

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que des pièces du dossier et des débats, il résulte preuve contre RARISY Armand dit Risikely NON PAS à Ambohimanatrika, CR Ambatomainty et district d'Amparafaravola, le 24 janvier 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, volontairement fait naître ou contribué à répandre une épidémie chez les animaux domestiques (volailles) ;

Faits prévus et punis par l'article 453 bis al. 2 du code pénal ;

MAIS BIEN d'avoir à Ambohimanatrika, CR Ambatomainty et district d'Amparafaravola, le 24 janvier 2012, en tout cas depuis moins de trois ans, fait un dommage causé volontairement aux animaux domestiques d'autrui ;

Faits prévus et punis par l'article 473 al.14 du code pénal ;

Qu'il échet de disqualifier l'infraction en ce sens, de déclarer le prévenu coupable de cette nouvelle prévention et d'entrer en sa condamnation ;

**SUR L'ACTION CIVILE**

Attendu que les parties civiles n'ont comparu à l'audience, qu'il échet de réserver leur droits,

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Donne défaut contre tous ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Disqualifie les faits en dommages causés volontairement aux animaux domestique d'autrui, prévus et punis par l'article 473 al.4 du code pénal ;

Déclare RARISY Armand dit Risikely coupable de cette nouvelle prévention ;

Le condamne à UNE AMENDE DE VINGT MILLE ARIARY (Ar 20.000) FERME ;

Le condamne en outre au frais et dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ;

**SUR L'ACTION CIVILE**

Réserve les droits de la partie civiles ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

### **ANNEXE N°3 : LES ENTRETIENS**

- PERSONNAGE 1 : LE COMMISSAIRE DE POLICE DE MAHAMASINA, 5<sup>e</sup> arrondissement Antananarivo (23/03/16) M. RAKOTONDRAINIVONONA Panoël Tsiky
- PERSONNAGE 2 : UNE TRADIPRATICIENNE SISE A MAHINTSY (Ambohimanambola) (01/04/16)

Mme. Sahondra

- PERSONNAGE 3 : UN JUGE DU TPI D'ANTANANARIVO (07/04/16)  
M.RAJANOELINA Lanto

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES GENERAUX

- **AUGE Marc.** : Les croyances à la sorcellerie, *La construction du monde. Religion, représentation, idéologie*, Paris, Maspero, 1974 coll. "Dossiers Africains", 141 p.
- **BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini**, *Droit pénal général et procédure pénale*, SYREY, 16<sup>ème</sup> édition, 2006, p21
- **Evans-Pritchard E.E.** : *Sorcellerie, oracles et magie chez les Azande*, Paris : Gallimard (1<sup>ère</sup> ed. 1937).
- **RAKOTO Ignace.**, *Recueil des jugements et arrêts rendus par les tribunaux à Madagascar (1841-1896)*, Institut de Civilisation Musée d'Art et d'Archéologie, Université d'Antananarivo, 2006
- **RAKOTOMANANA Honoré**, Traité de droit pénal spécial, 1<sup>ère</sup> édition, Jurid'ika, juin 2011, p 70 - 76
- **SOMAN Alfred**. *La décriminalisation de la sorcellerie en France*. In: Histoire, économie et société. 1985, 4e année, n°2. pp. 179-203.
- **THEBAULT Eugène.**, *Code des 305 articles*, Institut des Hautes Etudes de Tananarive, Imprimerie Officielle, Tananarive, 1960

### OUVRAGES SPECIAUX (THESE-RAPPORT)

- **RAZAFIARISON Tahiry Anja**. *La responsabilité médicale à Madagascar : Réalités internes et proposition d'actualisation en référence au droit médical français* [En ligne]. Thèse Droit privé. Poitiers : Université de Poitiers, 2013. Disponible sur Internet <http://theses.univ-poitiers.fr>

### ARTICLES, PERIODIQUES

- **ANDRIAMARISSOA H.** (2005), « *Les tradipraticiens intègrent le système de santé* », *L'Express de Madagascar* », 1er septembre.

- **ANDRIAMIARISOA H.** (2005), Questions à Désiré Ramavozatovo Président de l'Association nationale des tradipraticiens de Madagascar, *L'Express de Madagascar*, 6 septembre.
- **ANDRIANJAFITRIMO Lanto** « RAHAMEFY Adolphe, Sectes et crises religieuses à Madagascar », Etudes océan Indien [En ligne], 40 – 41 | 2008, mis en ligne le 18 mars 2013, consulté le 02 mai 2016. URL : <http://oceaniindien.revues.org/1411>
- **BEAUJARD Philippe.** *La violence dans les sociétés du sud-est de Madagascar.*, In: Cahiers d'études africaines, vol. 35, n°138-139, 1995. pp. 563-598.
- **CALLET R.P** (1873-1902), *Tantara ny Andriana eto Madagascar. Documents historiques d'après les manuscrits malgaches.* Antananarivo, Presy Katolika, 4 vol. (Reedition : Academie Malgache, 1908, 2 vol. Traduction : *Histoire des Rois...* Tananarive : Libr. de Madagascar, Académie Malgache, 1974-1978, 5 vol.).
- **CHASSAING Jean-François**, « Jurisprudence et sorciers », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 18-19 | 1997, mis en ligne le 20 février 2009, consulté le 09 août 2015. URL : <http://ccrh.revues.org/2566> ; DOI : 10.4000/ccrh.2566
- **CIMPRIC Aleksandra**, « Les enfants accusés de sorcellerie, Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique sous l'égide de l'UNICEF, avril 2010, p 2, pdf  
doi : 10.3406/cea.1995.1460
- **FAYOL-NOIRETERRE Jean-Marie**, « L'intime conviction du juge, fondement de l'acte de juger. », Information sociales 7/2005 (n°127), p 46 – 47
- **HARDYMAN (J.T)**, *Observation sur la sorcellerie « Ambalavelona » dans la Région de l'Antsihanaka.* Dans Bulletin de l'Académie Malgache. T. 52/ 1-2, 1974, p57 - 63
- **HARDYMAN** (Mme Marjorie), « *The Church and Sorcery in Madagasasr* ». In: D,-S. BARRETT (editor): African Initiative in Religion. Nairobi (1971), p 208-221  
[http://www.persee.fr/doc/cea\\_0008-0055\\_1995\\_num\\_35\\_138\\_1460](http://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1995_num_35_138_1460)
- **KOUI Marcel**, L'appréciation des preuves en matière de sorcellerie par le juge répressif. RECAA > N°2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008. <http://recaa.mmsh.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-10.aspx>
- **LEONARD Arnaud**, Lycée Français de Tananarive, «Chronologie. Histoire de Madagascar », Décembre 2011, p4, Pdf.

- **PANDA-GBIANIMBI Albert**, Sorcellerie, système pénal et droits de l'Homme en Centrafrique, in RECAA > 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008. <http://recaa.mmsh.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-5.aspx>
- **RAHARIJAONA (H.)**, *Actes de sorcellerie et le Droit Malgache*. Dans Bulletin de l'Académie Malgache, tome XLIII-1, 1965, p 9-15.
- **RAHARIJAONA Berthe**, Présentation d'un exemplaire de l'édition du code des 305 articles et son actualité. Dans BAM, T. 60/1-2, 1982 (1985)
- **RAKOTOMALALA Malanjaona**. «A la redécouverte de quelques éléments de la sorcellerie en Imerina (Madagascar)». TALOHA, numéro 14-15, 28 septembre 2005, <http://www.taloha.info/document.php?id=161>. Date de mise en ligne : 28 septembre 2005
- **RAMANITRA Victor**, *De la répression de la sorcellerie à Madagascar*, Annales de l'Université de Madagascar, 1973, p. 3, 6, 7, 9, 19, 22.
- **RAZOHARINORO – RADRIAMBOAVONJY (Mme)**., *A l'origine du code des 305 articles*. Dans Bulletin de l'Académie Malgache, T.60/1-2, 1982, p35-36  
URL: [www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-46.htm](http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-46.htm).

## TEXTES ET JORM

### Textes nationaux

- Constitution malgache de la quatrième République du 11 décembre 2010
- Ordonnance n° 60-074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar
- Ordonnance n° 62-052 du 20 septembre 1962 portant Code de procédure pénale malgache, J.O n° 246 du 05/10/62, p. 2050.
- Code pénal malgache mise à jour le 31 octobre 2008, Jurid’ika, édition 2009
- Loi n°69.011 du 22/07/69 sur le régime de l’armement à l’exception des armes blanches
- Loi n° 66-003 du 2 juillet 1966 relative à La Théorie Générale des Obligations, J.O. n° 486 du 09.07.66, p.1429 ; Errata : J.O. n° 489 du 23.07.66, p. 1657 ; du 14.01.67, p. 35 et du 30.11.68, p. 2229.

- Code de procédure pénal de 1962, dernièrement modifié par la Loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à la détention préventive. (*J.O. n°3 155 du 11/12/2007 p.9269*)
- Journal Officiel de la République Malgache, (loi sur la sorcellerie), 6 Août 1960, p373

### **Textes internationaux**

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
- Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

### **JURISPRUDENCES**

- Arrêt de la Cour d'appel de Toamasina, du 17 septembre 2012, Ministère public et consorts contre RAMBOLAMARO
- Jugement du TPI d'Ambatondrazaka, du 09 octobre 2013, Ministère public et consorts contre RANDRIAMIZAKA
- Jugement du TPI d'Ambatondrazaka, du 06 décembre 2013, Ministère public et consorts contre RARISY Armand dit Risikely

### **AUTRES (articles du quotidien Midi Madagascar)**

- **L** .m, « Heritaona an-tranomaizina, sazy mihatra », in Midi Madagascar n° 9856 du 22/01/2016, p17
- **R**. Hanitra, « Les éclaircissements du ministère de la Santé », in Midi Madagascar, n°9892 du 04/03/2016, p 6

### **WEBOGRAPHIE**

- <http://www.madagascar-tribune.com/La-sorciere-de-Remenabila-capturee,17938.html>, date de mise en ligne : lundi 17 septembre 2012. Consulté le 03/11/2015

- <http://www.jeuneafrique.com/267644/societe/cop-21-tunisie-ghana-6-autres-pays-africains-presentent-a-tour-leurs-engagements-climat/> Consulté le 03/11/2015
- <http://books.openedition.org/irdeditions/5367:lang=fr> Consulté le 03/11/2015
- <http://www.madagascarica.com/Culte%20des%20ancetres.html> Consulté le 27/11/2015
- <http://www.ufologie-paranormal.org/t915-la-sorcellerie-a-madagascar> Consulté le 27/11/2015
- <http://www.madagascar-tribune.com/2-000-tradipraticiens-enregistres,8994.html> Consulté le 27/11/2015
- <http://institut-symbiosis.com/2010/07/mosavy-sorcellerie-malgache/> Consulté le 27/11/2015
- <http://www.lexpressmada.com/blog/actualites/sainte-marie-deux-cent-collegiennes-ensorcelees-33731/> consulté le 15/04/2016
- <http://mobile.hls-dss.ch/m.php?article=F11450.php> consulté le 01/05/2016
- <http://www.afrik.com/sorcellerie-africaine-inconvenient-ou-atout-pour-le-developpement-des-etats> consulté le 01/05/2016
- <http://ombre-lunaire.skyrock.com/2247969779-sorcellerie-africaine.html> consulté le 01/05/2016
- <http://ec.europa.eu/environment/aarhus> consulté le 01/05/2016

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>I</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>II</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I - DES GENERALITES SUR L'INFRACTION DE SORCELLERIE .....</b>	<b>3</b>
Chapitre préliminaire – UNE VISION GLOBALE DES DIFFERENTES CONCEPTIONS DE LA SORCELLERIE EN EUROPE ET EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE.....	4
Section 1 – L’appréhension des différentes conceptions de la sorcellerie au niveau des pays de l’Europe et de l’Afrique.....	4
Paragraphe 1 – La conception Européenne de la sorcellerie .....	4
Paragraphe 2 - La conception Africaine de la sorcellerie.....	5
L’exploitation de la vulnérabilité des femmes et des enfants.....	6
Les accusations liées à la pauvreté et au manque d’éducation .....	8
Section 2 - Les contrastes actuels dans le cadre de la répression de la sorcellerie au niveau de l’Europe et de l’Afrique.....	8
Paragraphe 1- La dépénalisation de la sorcellerie en Europe .....	9
Paragraphe 2 – La persistance de la répression de la sorcellerie bon nombre de pays d’Afrique .....	9
Chapitre 1- L’IDENTIFICATION DE L’AUTEUR ET LA QUALIFICATION DE L’INFRACTION .....	11
Section 1 –Les nébuleux autours des définitions de la Sorcellerie et du Sorcier .....	11
Paragraphe 1- La détermination de la sorcellerie .....	11
Paragraphe 2- L’identification du sorcier.....	12
Section 2 – La distinction entre Sorcier et Tradipraticien .....	14
Paragraphe 1- Les points de ressemblance .....	15
La connaissance et la manipulation des plantes ainsi que du “hasina” .....	15
Les préjugés issus de la religion .....	16
Paragraphe 2 - Les points de distorsion.....	17
De la divergence au niveau de la qualification de ces gens :.....	17
De la différence au niveau de la qualification des objets maniés : “Ody” et “Fanafody”	18
De la distinction du point de vue de la reconnaissance .....	19

Chapitre 2 - ETUDE D'UN CAS SPECIFIQUE DE SORCELLERIE A MADAGASCAR : “ L'AMBALAVELONA” .....	21
Section 1- Les points caractérisant le phénomène de l'Ambalavelona .....	22
Paragraphe 1- Les cibles de l'Ambalavelona .....	22
Les traits distinctifs des cibles de l'Ambalavelona .....	22
Les symptômes et comportements des cibles de l'Ambalavelona.....	23
Paragraphe 2 - Les réactions et remèdes face au phénomène « <i>Ambalavelona</i> ».....	25
Section 2 - La présentation actuelle du phénomène de l'Ambalavelona.....	25
<b>PARTIE II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSION DE LA SORCELLERIE.....</b>	29
Chapitre préliminaire - L'ENCADREMENT JURIDIQUE LACUNAIRE DE LA REPRESSION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR.....	30
Section 1 - Historique de la répression de la sorcellerie à Madagascar.....	30
Paragraphe 1 – La détermination de la répression.....	32
Paragraphe 2 – La raison d'être de la répression.....	32
Section 2 - Les dangers de l'accusation pour sorcellerie par rapport à la pratique de la justice privée extrajudiciaire .....	33
Paragraphe 1- Un accusé pris entre deux feux .....	33
Paragraphe 2- La violation d'une multitude de droit dans la pratique du lynchage ou justice populaire .....	34
Appréhension du phénomène de lynchage .....	34
Les droits fondamentaux bafoués et violés par la pratique du lynchage .....	35
Le droit à la vie.....	35
Le droit à la défense .....	36
Le droit à la présomption d'innocence .....	36
Section 3 – L'encadrement juridique de la répression de la sorcellerie à Madagascar .....	37
Paragraphe 1 – L'ordonnance n°60 – 074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar .....	37
Paragraphe 2 – Autres textes complémentaires de l'ordonnance n°60 – 074.....	38
Le code pénal malgache .....	38
Loi n° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations.....	38
Chapitre 1 - LES DIFFICULTES POSEES POUR LA REPRESSION DE L'INFRACTION DE SORCELLERIE A MADAGASCAR .....	40
Section préliminaire - Distinction entre Empoisonnement et Sorcellerie .....	40
Section 1 - L'imprécision des éléments constitutifs de l'infraction de sorcellerie.....	43
Paragraphe 1 - L'élément légal de l'infraction de sorcellerie.....	43

Paragraphe 2 - L'élément matériel de l'infraction de sorcellerie .....	44
Paragraphe 3 - L'élément moral de l'infraction de sorcellerie.....	49
Section 2 – La remise en cause de la fiabilité de la preuve de l'infraction de sorcellerie.....	50
Paragraphe 1 - La preuve testimoniale .....	51
Paragraphe 2 - L'Aveu .....	54
Section 3 - La libre appréciation du juge.....	56
<b>Chapitre 2 - DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS PROPOSES POUR REDRESSER LES PROBLEMES DE LA REPRESSEION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR .....</b>	<b>59</b>
Section 1- Les difficultés pratiques dans l'exercice de la répression de la sorcellerie .....	59
Paragraphe 1 - Les blocages liés à la dénonciation de l'acte de sorcellerie .....	59
La peur de l'Administration .....	59
La peur des représailles .....	60
Section 2 – Les Atouts de l'existence du texte et de son exercice pour la répression de la sorcellerie .....	60
Paragraphe 1 - Le maintien de l'ordre public au sein de la société .....	61
Paragraphe 2 - La possibilité et l'ouverture du droit d'ester en justice des victimes d'acte de sorcellerie.....	61
Section 3 – Quelques recommandations proposées pour une efficacité et effectivité de l'ordonnance n°60-074 du 28/07/60.....	62
Paragraphe 1 – Proposition d'amélioration du texte .....	62
Paragraphe 2 – Une proposition de renforcement de la collaboration autorité policière – Fokonolona.....	64
Paragraphe 3 - Au niveau de l'application du texte dans le cadre de l'autorité judiciaire ....	64
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>III</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>XXIII</b>